

Veillez lire attentivement le présent document puisque vous devez **PRENDRE UNE DÉCISION AVANT 17 H, HEURE DE TORONTO LE 4 mars 2013. SI VOUS AVEZ DES DOUTES** quant à la manière de donner suite au présent document, veuillez consulter votre conseiller en placement, votre courtier, votre directeur de banque ou autre conseiller professionnel.

*Le présent placement de titres est fait dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire du Canada ou d'un autre pays ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis (les « **États-Unis** ») ou à des personnes américaines (au sens donné à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) et l'offre de tels titres ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'achat des titres aux États-Unis, à moins qu'une dispense d'inscription ne soit obtenue.*

Placement de droits

Le 9 janvier 2013



Placement de droits visant la souscription d'unités

Purepoint Uranium Group Inc. (« **Purepoint** » ou la « **Société** ») émet aux porteurs (les « **actionnaires** ») de ses actions ordinaires en circulation (les « **actions ordinaires** » et, individuellement, une « **action ordinaire** ») inscrits à la fermeture des bureaux le 30 janvier 2013 (la « **date de clôture des registres** ») des droits (individuellement, un « **droit** ») visant la souscription d'unités de la Société (les « **unités** ») selon les modalités prévues aux présentes (le « **placement de droits** » ou le « **placement** »). Chaque unité est formée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire (un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription permet à son porteur d'acheter une action ordinaire additionnelle au prix de 0,10 \$ l'action ordinaire en tout temps jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2015 (la « **date d'expiration des bons de souscription** »). Les droits seront attestés par des certificats de droits cessibles (individuellement, un « **certificat de droits** »). Chaque porteur d'actions ordinaires inscrit à la date de clôture des registres recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient. Pour souscrire une unité, le souscripteur doit fournir dix (10) droits, plus la somme de 0,07 \$ (le « **prix de souscription** »). Les droits expirent à 17 h (heure de Toronto) (l'« **heure d'expiration des droits** ») le 4 mars 2013 (la « **date d'expiration des droits** »), après quoi les droits non exercés seront nuls et n'auront aucune valeur.

Admissibilité aux droits : Le porteur inscrit à la date de clôture des registres recevra un droit par action ordinaire qu'il détient. Pour chaque tranche de dix (10) droits, le porteur pourra souscrire une unité au prix de souscription. D'après le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente notice d'offre de droits (la « **notice d'offre de droits** »), 97 047 730 droits seront émis aux termes du présent placement de droits. Les droits seront inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** »).

Prix de souscription : 0,07 \$ par unité.

Unités : Chaque unité est composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription.

Bons de souscription : Chaque bon de souscription entier permet à son porteur d'acquérir une action ordinaire au prix d'exercice de 0,10 \$ par action ordinaire jusqu'à 17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration des bons de souscription (l'« **heure d'expiration des bons de souscription** »). Les bons de souscription qui ne sont pas exercés à l'heure d'expiration des bons de souscription expirent et sont nuls et sans effet.

Privilège de souscription de base :	Chaque porteur de droits (sauf une personne non admissible) a le droit de souscrire une unité pour chaque tranche de dix (10) droits qu'il détient au prix de souscription au plus tard à l'heure d'expiration des droits.
Bons de souscription additionnelle :	Les porteurs de certificats de droits qui exercent leurs droits intégralement aux termes du privilège de souscription de base ont le droit de souscrire des unités additionnelles au prorata, s'il est possible de le faire en raison de droits non exercés, au prix de souscription. Voir « Modalités du placement de droits – Privilège de souscription additionnelle ».
Date de clôture des registres :	Le 30 janvier 2013
Date d'expiration des droits :	Le 4 mars 2013
Heure d'expiration des droits :	17 h (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits.
Nombre maximum d'unités pouvant être émises :	Au total, 9 704 773 unités (9 704 773 actions ordinaires et 9 704 773) bons de souscription) pourront être émises aux termes du placement de droits, ce qui représente 20 % des actions ordinaires émises et en circulation en date des présentes. Le nombre maximum d'unités pouvant être émises est assujéti au rajustement à des fins d'arrondissement et suppose qu'aucun titre convertible n'est exercé contre des actions ordinaires avant la date de clôture des registres.
Produit net maximum :	Un produit net maximum d'environ 604 334 \$ sera tiré de la vente des unités dans le cadre du placement de droits, déduction faite des frais estimatifs liés au présent placement de droits estimés à 75 000 \$. Le produit net maximum est assujéti au rajustement à des fins d'arrondissement et suppose qu'aucun titre convertible ne sera exercé contre des actions ordinaires avant la date de clôture des registres.
Produit minimum :	La réalisation du placement de droits n'est pas assujéti à l'obtention, par Purepoint, d'un produit de souscription minimum.
Dilution pour les actionnaires existants :	L'émission d'unités aux termes du présent placement de droits aura pour effet de diluer le pourcentage de la propriété actuelle dans Purepoint des actionnaires qui n'exercent pas leurs droits.
Emploi du produit :	La Société prévoit affecter le produit tiré du placement de droits aux besoins généraux et administratifs de la Société. Voir la rubrique « Emploi du produit » ci-après.
Inscription à la cote :	Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU ». Les droits seront inscrits à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU.RT » et seront affichés à des fins de négociation à la TSX-V jusqu'à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits, moment auquel leur négociation cessera. Les actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre des unités et au moment de l'exercice des bons de souscription seront également inscrites à la cote de la TSX-V. La Société n'a pas l'intention de demander l'inscription des bons de souscription à la cote de la TSX-V ou de toute autre bourse. En conséquence, il n'existe à l'heure actuelle aucun marché pour la vente des bons de souscription; les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscriptions. Cette situation pourrait influencer sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des bons de souscription et la portée de la réglementation visant l'émetteur. Voir « Facteur de risque - Marché pour les bons de souscription ».
Engagement de souscription :	Aucun engagement de souscription n'est lié au présent placement de droits.

Honoraires du chef de file et frais de sollicitation :	Aucun chef de file ou démarcheur n'a été engagé dans le cadre du présent placement.
Agent de souscription :	Financière Trust Equity (l' « agent de souscription » ou « Equity ») agira comme agent de souscription dans le cadre du placement de droits et il est également l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions ordinaires et agent pour les bons de souscription.

Le texte qui précède est un résumé des principales caractéristiques du placement et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés et les données financières figurant ailleurs dans la présente notice d'offre de droits.

Pour souscrire des unités, le souscripteur doit faire parvenir à l'agent de souscription un certificat de droits complété de même que le paiement intégral du prix de souscription avant l'heure d'expiration des droits. Les droits qui ne sont pas exercés au plus tard à l'heure d'expiration des droits seront nuls et sans valeur. Voir « Comment utiliser le certificat de droits ». Aucun montant minimum ne doit être rassemblé dans le cadre du placement de droits. L'agent de souscription conservera le produit de souscription jusqu'à la date d'expiration des droits, date à laquelle le produit de souscription net, déduction faite des frais liés au placement de droits, sera transféré à la Société.

Si un actionnaire souhaite conserver son pourcentage actuel de participation dans la Société, en présumant que tous les droits sont exercés, il devrait souscrire le nombre maximum d'unités aux termes des droits remis dans le cadre du présent placement de droits. Si l'actionnaire ne souscrit pas le nombre maximum de droits et que d'autres porteurs de droits exercent tous leurs droits, le pourcentage de participation actuelle de l'actionnaire dans la Société sera dilué par l'émission d'unités aux termes du présent placement de droits. **Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes peut être considéré hautement spéculatif en raison de la nature des activités de la Société et il ne devrait être effectué que par les personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité du placement dans les titres. Voir « Facteurs de risque ». Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 10 King Street East, Suite 501, Toronto (Ontario) M5C 1C3.**

Dans les présentes, sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollars » désignent le dollar canadien.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION CANADIENNES.....	3
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	3
INFORMATION PROSPECTIVE	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
Structure de l'entreprise	5
Activités de la Société	5
Les projets	5
Projet du lac Smart – Coentreprise avec Cameco.....	5
Projet du lac Hook – Coentreprise avec Cameco et AREVA.....	6
Projet Red Willow – Actuellement sous option par Rio.....	7
Financement des principaux projets d'exploration - Projet Smart Lake, projet Hook Lake et projet Red Willow ...	9
FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS	10
MODALITÉS DU PLACEMENT DE DROITS	14
Personnes admissibles	14
Privilège de souscription de base	14
Privilège de souscription additionnelle	14
Actionnaires véritables non inscrits	15
Heure d'expiration des droits	15
Certificats de droits	16
Livraison de certificats de droits par des intermédiaires	16
Personne non admissibles.....	16
COMMENT UTILISER LE CERTIFICAT DE DROITS	17
Généralités.....	17
Exercice des droits aux termes du privilège de souscription de base - Formulaire 1	17
Privilège de souscription additionnelle - Formulaire 2.....	18
Achat, vente ou transfert de droits - Formulaire 3.....	18
Fractionnement ou regroupement de certificats de droits - Formulaire 4.....	19
Droits non exercés.....	19
Signatures.....	19
Paiement du prix de souscription	20
Remise des certificats de droits remplis	20
Mise en réserve des actions ordinaires	20
Fractions d'unités	20
Décisions quant à la validité d'une souscription	20
Livraison de certificats pour les actions ordinaires et les bons de souscription	20
Acceptation par voie de transfert par inscription en compte au Canada.....	21
AGENT DE SOUSCRIPTION ET AGENT DES TRANSFERTS.....	21
INTENTION DES INITIÉS D'EXERCER DES DROITS	21
DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ	22
Généralités.....	22
Les unités	22
Les bons de souscription	22
ACTIONNAIRES PRINCIPAUX.....	23
CHANGEMENTS DE PROPRIÉTÉ.....	23
CHEF DE FILE ET COURTIERS DÉMARCHEURS.....	23
ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	23
EMPLOI DU PRODUIT	23
FACTEURS DE RISQUE.....	24
Nature des activités d'exploitation minière	24

Risques liés à l'exploitation minière et assurances	25
Exigences en matière de financement	25
Permis et licences	25
Aucune assurance de rentabilité	25
Marché pour les bons de souscription	26
Risques non assurés ou non assurables	26
Règlements gouvernementaux et questions environnementales.....	26
Politiques d'exploitation minière et d'investissement.....	26
Titres de propriété	26
Concurrence	27
Dépendance envers des tiers et du personnel clé.....	27
Fluctuations des cours et volatilité du cours des actions	27
Conflits d'intérêts.....	27
DÉCLARATION QUANT AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	28
Réception des droits	29
Exercice des droits	29
Disposition des droits à l'expiration.....	29
Exercice de bons de souscription	29
Disposition et expiration des bons de souscription	30
Disposition d'actions ordinaires	30
Traitement des gains en capital et des pertes en capital	30
Dividendes.....	30
Impôt minimum.....	31
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	31
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	31
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	31

DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION CANADIENNES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Société, les actionnaires sont invités à consulter les documents déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada. Tous les documents d'information continue de la Société sont disponibles sur le site Internet du Système électronique de données d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, à la lumière des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») en vigueur à la date des présentes, les droits et les actions ordinaires constitueraient, s'ils étaient émis en date des présentes, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») en vertu de la Loi de l'impôt (les « **régimes enregistrés** »), pourvu que les droits et les actions ordinaires soient cotés à une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend le groupe 1 et le groupe 2 de la TSX-V).

Un bon de souscription constituera un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés si, au moment de son émission, les actions ordinaires constituent un placement admissible aux fins de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés et que la Société n'est pas un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes d'un régime en vigueur pour le régime enregistré ou un porteur de celui-ci et qu'il traite sans lien de dépendance avec chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes du régime en vigueur pour les régimes enregistrés ou un porteur de celui-ci.

Les droits, les bons de souscription et les actions ordinaires ne constitueront pas des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR pourvu que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR n'ait pas de lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'ait pas de « participation importante » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt. Le ministère des Finances (Canada) a récemment annoncé qu'il recommandera des modifications à la Loi de l'impôt qui restreindront la portée des règles sur les placements interdits. Cependant, aucun avant-projet de loi n'a été émis en date des présentes. Les actionnaires qui ont l'intention de détenir des droits, des bons de souscription ou des actions ordinaires dans un CELI, un REER, ou un FERR sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour s'assurer que les droits, les bons de souscription ou les actions ordinaires ne constitueraient pas un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente notice d'offre de droits contient certaines déclarations prospectives et de l'information prospective (collectivement, aux présentes, appelées les « **déclarations prospectives** ») au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et sont de nature prospective. Toutes les déclarations qui ne portent pas sur des faits historiques sont des déclarations prospectives. En règle générale, l'information prospective renferme des énoncés repérables par l'utilisation d'expressions comme « anticiper », « croire », « planifier », « avoir l'intention de », « objectif », « continu », « en cours », « estimer », « s'attendre à », « pourrait », « pourra », « projeter », « devrait » ou des expressions semblables suggérant des résultats futurs. Ces déclarations sont faites entièrement sous réserve des hypothèses et des risques et incertitudes inhérents aux prévisions futures. Ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses et comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de la Société diffèrent sensiblement de ceux exprimés expressément ou implicitement par ces déclarations prospectives. Les hypothèses et les facteurs importants par suite desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes de la Société comprennent notamment : les risques et les incertitudes inhérents à l'exploitation minière ou à l'exploration et à la mise en valeur de gisements miniers; les écarts possibles des ressources, des teneurs et des taux de récupération; les fluctuations des prix des métaux (y compris celui de l'uranium); les fluctuations des taux d'intérêt; la modification des modalités

contractuelles conclues avec ses coentrepreneurs ou ses titulaires d'options, le défaut par d'autres parties de remplir leurs obligations contractuelles envers la Société; la disponibilité de la main-d'œuvre, des équipements et d'autres infrastructures; la modification des paramètres des projets à mesure que les plans sont peaufinés; les retards et dépassements de coûts potentiels et les frais imprévus d'un projet; la modification des lois applicables, y compris en matière d'exploration minière, de mise en valeur minière, de protection de l'environnement, de travail, d'emploi et de santé et sécurité au travail; l'éventualité qu'il y ait des vices de titre de propriété; l'éventualité que les équipements ne fonctionnent pas; la possibilité qu'il se produise des accidents; le contexte général des affaires et la conjoncture économique à l'échelle mondiale et les tendances du secteur. Ces déclarations prospectives doivent donc être interprétées compte tenu de ces facteurs. Ces facteurs ne représentent pas tous les facteurs généraux ou spécifiques qui pourraient avoir une incidence sur la Société. Plus particulièrement, la présente circulaire d'offre de droits contient :

(i) des déclarations prospectives reliées à ce qui suit :

- le produit maximum prévu du placement;
- le moment de la réalisation et autres questions de procédure liées au placement;
- les activités commerciales, les flux de trésorerie, le fonds de roulement et les dépenses d'exploitation;
- l'intention des initiés quant à l'exercice de leurs droits;
- l'emploi du produit;
- certaines autres déclarations prospectives, comme il est décrit ci-après.

(ii) de l'information prospective, à l'égard :

- du produit maximum prévu du placement tient compte du prix de souscription de 0,07 \$ et présume qu'un nombre maximum de 9 704 773 unités sera émis aux termes du placement de droits;
- du moment de la réalisation et d'autres questions de procédure tient compte des modalités de la circulaire d'offre de droits et des conseils reçus des conseillers de la Société relativement à de telles prévisions liées au calendrier;
- de l'intention des initiés quant à l'exercice de leurs droits tient compte de l'information fournie par les dirigeants et les administrateurs de la Société;
- de l'emploi du produit prévu tient compte des intentions de la Société en date des présentes et présume l'atteinte d'un certain niveau de flux de trésorerie tiré des activités d'exploitation et d'un certain niveau de dépenses.

Bien que la direction de la Société juge que de telles hypothèses sont raisonnables compte tenu de l'information disponible à l'heure actuelle, les déclarations prospectives pourraient être incorrectes. Par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes inhérents (généraux et spécifiques) et des risques selon lesquels les déclarations prospectives ne seront pas réalisées. Il ne faut pas se fier indûment aux déclarations prospectives étant donné qu'un nombre de facteurs importants pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante par rapport aux croyances, aux plans, aux objectifs, aux attentes et aux prévisions, aux estimations et aux intentions exprimés dans les déclarations prospectives figurant dans la présente notice d'offre de droits. Les déclarations prospectives et l'information prospective figurant dans la présente notice d'offre de droits sont en date des présentes et la Société ne s'engage pas à mettre à jour publiquement ou à réviser les déclarations prospectives ou l'information prospective, sauf comme il est requis par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les déclarations prospectives et l'information prospective qui figurent aux présentes sont entièrement assujetties à la présente mise en garde.

LA SOCIÉTÉ

Structure de l'entreprise

Purepoint est une société de ressources canadiennes qui existe en vertu des lois du Canada. La Société a complété une prise de contrôle inversée (au sens de *reverse take-over*) (« **PCI** ») avec Casablanca Capital Corp. (« **Casablanca** ») le 30 mai 2005 et, par la suite, Casablanca a changé sa dénomination pour Purepoint Uranium Group Inc. Les principaux actifs de la Société sont des terrains miniers reliés au projet Smart Lake, au projet Hook Lake et au projet Red Willow, tous situés en Saskatchewan.

Le bureau principal et siège social de la Société est situé au 10 King Street East, Suite 501, Toronto (Ontario) M5C 1C3. Le numéro de téléphone de la Société est 416 603 8368 et l'adresse de son site Web est www.purepoint.com. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU ».

Activités de la Société

La Société est une société de ressources canadiennes dont les activités d'acquisition, d'exploration et d'aménagement de terrains visent la production d'uranium.

Les projets

Les terrains d'exploration de l'uranium de la Société se trouvent tous dans le bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan, soit la région qui renferme les gisements d'uranium les plus riches et les plus importants au monde. La Société détient une participation exclusive dans dix terrains en tout, couvrant une superficie de 102 269 hectares à Red Willow, Red Willow Sud, Red Willow Est, au lac Newnham Sud, au lac Turnor, au lac Umfreville, au lac Carson, au lac Forsythe, à McArthur Est et au lac Henday.

La Société détient également une participation de 27 % dans le projet en coentreprise du lac Smart, avec Cameco Corporation (« **Cameco** »).

La Société détient aussi une participation de 21 % dans le projet en coentreprise du lac Hook, avec Cameco et AREVA Resources Canada Inc. (« **AREVA** »).

Le 21 décembre 2010, la Société a annoncé la conclusion d'une convention finale d'option avec Rio Tinto Exploration Canada Inc. (« **Rio** ») en vertu de laquelle Rio pouvait acquérir une participation majoritaire dans le projet Red Willow de Purepoint par des dépenses d'exploration et de mise en valeur pouvant atteindre 22,5 millions de dollars. À ce sujet, voir la rubrique ci-après « *Projet Red Willow – Actuellement sous option par Rio* ».

Projet du lac Smart – Coentreprise avec Cameco

La Société a reçu un rapport technique conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (« **Règlement 43-101** ») qu'a préparé Scott Frostad, géologue, vice-président de Purepoint, et intitulé : *Technical Report on the Smart Lake Uranium Project Northern Saskatchewan, Canada* (le « **Rapport technique sur le lac Smart** ») en date du 5 novembre 2012. Les renseignements ci-après sont tirés du Rapport technique sur le lac Smart. L'information qui figure dans le Rapport technique sur le lac Smart est actualisée et à jour. Une copie du Rapport technique sur le lac Smart a été déposée sur le site SEDAR, à www.sedar.com.

Le terrain minier du lac Smart comprend deux claims d'une superficie totale de 9 800 hectares, situés dans la partie sud-ouest du bassin d'Athabasca, en Saskatchewan, à environ 60 kilomètres au sud de l'ancienne mine du lac Cluff.

Cameco a jalonné le projet du lac Smart en 2004, à partir des paramètres de levés aéromagnétiques et électromagnétiques dont on estimait qu'ils correspondaient à une extension des structures sous-jacentes aux gisements d'uranium de la crique Shea, à 55 kilomètres vers le nord. Les claims miniers sont au nom de Cameco (à hauteur de 73 %) et de Purepoint (à hauteur de 27 %), Purepoint agissant comme exploitant du projet depuis 2007.

La minéralisation connue d'uranium du projet du lac Smart est associée au filon-guide Shearwater, un ensemble de

gneiss pélitique et graphitique-pyritique fortement affaissé, orienté vers le nord-nord-ouest et qui a subi une altération hydrothermale. La plus forte radioactivité enregistrée dans ce filon-guide a été de 127 ppm U sur une distance de 13,3 mètres, à une profondeur comprise entre 155,1 et 168,4 mètres dans le trou SMT08-01. Cette minéralisation d'uranium contient une signature géochimique, en plus de renfermer un enrichissement de nickel, d'arsenic et de cobalt.

Une structure (faille vers le SO) est présente, dont on estime qu'elle accompagne le filon-guide Shearwater et s'affaisse vers l'ouest, à un angle d'environ 70 degrés. La faille SO se caractérise par de la blocaille de faille chloritique dans des zones de cisaillement ou se présente comme une zone bréchifiée ayant subi une altération argileuse, une silicification et une hématisation intenses.

Une zone de fracture d'extension radioactive à l'horizontale (« **fracture de la zone A** ») est réputée se prolonger vers l'ouest à partir de la faille SO, à une profondeur d'environ 160 mètres. La zone de fracture A est associée à une altération d'hématite brune-rouge (surimpression de limonite) et à des fissures à l'horizontale qui s'affaissent peu profondément vers l'est – nord-est. La plus forte radioactivité observée dans la zone de fracture A est de 1 600 ppm U sur une distance de 0,1 mètre.

La géologie des gisements de la crique Shea situés au nord devrait offrir des conditions d'exploration favorable pour le projet du lac Smart. Le filon-guide Shearwater est analogue au filon-guide Saskatoon de la crique Shea, car tous deux ont une orientation vers le nord – nord-ouest, se composent de gneiss pélitique riche en graphite, la minéralisation de socle est surtout présente dans les zones d'altération argileuse et chloritique, et il y a de faibles concentrations de nickel, d'arsenic et de cobalt comme l'indique la signature géochimique du socle. Selon le modèle de la crique Shea, les principales cibles d'exploration seront celles où les failles supposées coupent transversalement les unités graphitiques (par exemple, la faille Kianna coupe transversalement le filon-guide Saskatoon).

Les travaux d'exploration qu'a réalisés Purepoint jusqu'ici au projet du lac Smart ont compris l'aménagement de corridors, des levés électromagnétiques (« **EM** ») au sol, un levé géochimique du sol, et 10 trous de forage au diamant sur une distance totale de 2 539 mètres. L'orifice de huit des dix trous creusés a été disposé sur le quadrillage central et sur le filon-guide E (Shearwater), tandis que l'orifice des deux autres trous de forage a été disposé sur le quadrillage Sud. La présence du filon-guide Shearwater a été observée sur une distance de 400 mètres par des forages, sur 1,0 kilomètre à l'aide d'un levé EM au sol, et sur 1,4 kilomètre par un levé EM aérien.

Projet du lac Hook – Coentreprise avec Cameco et AREVA

La Société a reçu un rapport technique conforme au Règlement 43-101, qu'a préparé Scott Frostad, géologue, vice-président de Purepoint, et intitulé : *Technical Report on the Hook Lake Uranium Project Northern Saskatchewan, Canada* (le « **Rapport technique sur le lac Hook** »), en date du 26 novembre 2012. Les renseignements ci-après sont tirés du Rapport technique sur le lac Hook. L'information qui figure dans le Rapport technique sur le lac Hook est actualisée et à jour. Une copie du Rapport technique sur le lac Hook a été déposée sur le site SEDAR, à www.sedar.com.

Le terrain minier d'uranium du lac Hook se trouve dans la partie sud-ouest du bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan et il comprend neuf claims miniers, d'une superficie totale de 28 683 hectares. Le terrain minier se trouve à environ 75 kilomètres au sud-sud-ouest de la mine du lac Cluff de la société AREVA, et à environ 230 kilomètres à l'ouest de la mine de la rivière McArthur qu'exploite Cameco. Les claims miniers sont au nom de Cameco (à hauteur de 39,5 %), d'AREVA (à hauteur de 39,5 %) et de Purepoint (à hauteur de 21 %), Purepoint agissant comme exploitant du projet depuis 2007.

Les forages réalisés jusqu'à maintenant sur le terrain minier du lac Hook n'ont pas permis de découvrir de minéralisation d'uranium importante. La meilleure minéralisation interceptée se situe toujours dans la moyenne pondérée de 0,24 % U et de 1,35 % Ni sur 2,5 mètres, à partir de l'ancien trou de forage DER-04. La minéralisation apparaît dans les roches du socle à environ cinq mètres sous la discordance relevée dans le secteur du lac Derkson. La principale zone prometteuse d'exploration du terrain minier du lac Hook demeure l'altération hydrothermale très étendue relevée et les concentrations anormalement faibles d'uranium dans le grès et les roches du socle, ce qui pourrait suggérer que l'uranium a subi une lixiviation et se trouve concentré à proximité dans un piège structural.

L'exploration d'uranium au projet du lac Hook vise des secteurs à proximité de roches de socle graphitiques, des structures possibles (surtout aux endroits où il y a une indication de structures transversales), des enveloppes de grande altération dans les roches du socle ou le grès, les zones de faible teneur en uranium, la minéralogie et la géochimie complexes (U, Ni, As, Co, B, Cu, Mo, Pb, Zn et V), des zones proches de la discordance du socle d'Athabasca, ainsi que des zones de grès fortement fracturé, susceptibles d'être associées à des zones uranifères sous-jacentes.

Trois « corridors » possibles ont été définis sur le terrain minier, chacun d'entre eux se composant de plusieurs filons-guides dont il a été établi qu'ils sont le résultat de métasédiments graphitiques qui ont entrecoupé la discordance d'Athabasca. Le corridor Derkson se trouve du côté est du terrain minier et il contient la minéralisation interceptée dans le trou DER-04, ainsi que l'altération du socle (relevée dans le trou DER-02), qu'ont décrit les géologues de Cameco et dont ils ont dit qu'elles étaient semblables aux paramètres du gisement Millennium de Cameco. Les anciens trous de forage dans le corridor Derkson ont été interrompus à une faible profondeur dans les roches de socle et n'ont pas permis de bien vérifier la présence de gisements d'uranium dans le socle, apparentés aux gisements Millennium ou Eagle Point. Les forages réalisés dans le corridor Carter Ouest ont par ailleurs relevé une altération du socle favorable (blanchiment hydrothermal, altération argileuse, hématite hydrothermale rouge), ainsi qu'une structure prometteuse (zones de faille cassante et graphitique), à partir du trou HK-02. Le corridor Patterson est le même filon-guide dans lequel le trou PLS12-22 a permis d'intercepter de la pechblende massive en tant que matériau de remplissage de fracture sur une distance de 6 mètres, au cours des travaux réalisés en coentreprise par Fission Energy Corp. et Alpha Minerals Inc. à l'automne 2012. Sur le terrain minier du projet du lac Hook, le corridor Patterson donne des indications géophysiques d'une évolution structurale complexe et aux endroits où des forages de sondage ont eu lieu, les filons-guides présentent des signes favorables d'altération et de discordance structurale.

Les travaux d'exploration réalisés par Purepoint au projet du lac Hook ont compris le déboisement de corridors, des levés de polarisation provoquée (« PP ») de réseau de gradients, de PP à réseau polaire-dipolaire, des levés électromagnétiques, un levé géochimique du sol, ainsi que 9 trous de forage au diamant sur une distance totale de 2 321 mètres.

Les quadrillages Ouest et Centre ont été réaménagés et réduits au besoin, puis on les a utilisés pour des levés de résistivité/PP à réseau de gradients sur un tracé linéaire de 88 kilomètres, des levés de résistivité/PP à réseau polaire-dipolaire sur un tracé linéaire de 39 kilomètres, ainsi que des levés EM à bouches mobiles échelonnées sur un tracé linéaire de 106 kilomètres. Les résultats de PP du réseau de gradients des deux quadrillages ont semble-t-il permis de délimiter les lithologies du socle de manière beaucoup plus nette que les données de levé aéromagnétique, ce qui porterait à croire que l'axe du filon-guide VTEM (« **Versatile Time Domain Electromagnetic conductor** » [filon-guide électromagnétique à dimension temporelle versatile]) fait apparaître des cheminés à faible résistivité apparente (« **Low Apparent Resistivity Chimney – LARC** »), qui pourraient correspondre à des auréoles d'altération dans le grès, là où elles se superposent aux filons-guides. Les résultats du levé EM à boucles mobiles échelonnées ont été très utiles pour établir des cibles de forage favorables dans des gneiss pélitiques et pyritiques-graphitiques. Les levés EM réalisés par Purepoint et ceux qu'a effectués par le passé UEM Inc. ont permis de relever la présence de nombreux filons-guides EM qui pourraient être des cibles de forage.

Projet Red Willow – Actuellement sous option par Rio

La Société a reçu un rapport technique conforme au Règlement 43-101, qu'a préparé Scott Frostad, géologue, vice-président de Purepoint, et intitulé : *Technical Report on the Red Willow Uranium Project Northern Saskatchewan, Canada* (le « **Rapport technique Red Willow** »), en date du 29 novembre 2012. Les renseignements ci-après sont tirés du Rapport technique Red Willow. L'information qui figure dans le Rapport technique Red Willow est actualisée et à jour. Une copie du Rapport technique Red Willow a été déposée sur le site SEDAR, à www.sedar.com.

Le terrain minier Red Willow se trouve sur le flanc est du bassin d'Athabasca, dans le Nord de la Saskatchewan, au Canada et il se compose de neuf claims miniers, d'une superficie totale de 25 612 hectares. Le terrain minier est situé à proximité de plusieurs gisements d'uranium, dont le gisement épuisé JEB de la société AREVA, à environ 10 kilomètres vers le sud-ouest, ainsi que le gisement Eagle Point de Cameco, qui se trouve approximativement à 10 kilomètres directement vers le sud. Purepoint a conclu une convention avec Rio, portant sur une prise de

participation indivise de 51 % dans le projet Red Willow qui appartient en exclusivité à Purepoint, en contrepartie de travaux d'exploration d'une valeur de 5 millions de dollars avant le 31 décembre 2015. Rio dispose ensuite d'une option pour acquérir une participation additionnelle dans le projet pouvant atteindre 29 % (pour une participation totale de 80 %), en contrepartie d'autres travaux d'une valeur de 17,5 millions de dollars. Pour l'heure, Rio a dépensé environ 2 millions de dollars en travaux d'exploration et agit comme exploitant du projet.

Dans le secteur du terrain minier Red Willow, le grès de l'Athabasca repose en discordance sur des roches de socle cristallines qui sont dans les limites des domaines de Mudjatic et de Wollaston. Il a été établi que le grès du groupe Athabasca du Protérozoïque recouvre les roches de socle de l'Archéen et de l'Aphébien, dans la partie ouest du terrain minier, à une profondeur qui varie entre 0 et 120 mètres. La roche du socle a une orientation au NE et au SO et elle se compose d'ortho-gneiss et de paragneiss. Six gisements d'uranium importants se trouvent dans l'axe d'une direction minéralisée du NE au SO et qui se prolonge jusqu'au projet Red Willow : JEB, Midwest, Roughrider, lac Cigar, rivière McArthur et Millennium.

Les forages réalisés à Red Willow ont mis à jour une minéralisation d'uranium associée au filon-guide Osprey et d'une teneur qui peut atteindre 0,2 % U_3O_8 sur 5,8 mètres, à partir d'une fracture d'extension à l'horizontale de faible profondeur (70 mètres). Les forages ont permis d'établir que le filon-guide Osprey se présente comme du gneiss pélitique graphitique-pyritique de chlorite vert foncé à noir, de la verticale à la subverticale et à cisaillement faible à modéré, et entouré de gneiss pélitique et modérément hématisé, mais fortement silicifié. L'uranium apparaît dans des zones de fracture d'extension à l'horizontale et des salbandes abruptes et étroites encavées dans la zone de cisaillement et parallèlement à celle-ci. La minéralisation a été relevée sur une distance d'environ 250 mètres dans l'axe de la direction.

Les travaux d'exploration de l'uranium au projet Red Willow visent des zones à proximité de roches du socle graphitiques, des structures possibles (surtout aux endroits où il y a une indication de structures transversales), des enveloppes de grande altération dans les roches du socle ou le grès, les zones de faible teneur en uranium, la minéralogie et la géochimie complexes (U, Ni, As, Co, B, Cu, Mo, Pb, Zn et V), des zones proches de la discordance du socle d'Athabasca, ainsi que des zones de grès fortement fracturé, susceptibles d'être associées à des zones uranifères sous-jacentes.

De nombreux levés géophysiques aériens et au sol ont été réalisés sur le terrain minier depuis 2005. Les levés géophysiques ont compris des levés magnétiques et électromagnétiques aériens (VTEM), un levé radiométrique aérien, des levés de résistivité PP 3D au sol, des levés PP à réseau de gradients, des levés PP à réseau polaire-dipolaire, des levés EM transitoires à boucles mobiles, et des levés gravimétriques. Le levé aérien VTEM détaillé a fourni des données magnétiques qui sont une excellente base à partir de laquelle il est possible d'interpréter des structures, tandis que les données EM ont pu définir plus de 70 kilomètres de filons-guides qui dans la plupart des cas correspondent à une lithologie graphitique favorable. En tout, 21 zones de filons-guides ont été relevées en tant que cibles d'exploration prioritaires, dont seulement cinq ont fait l'objet jusqu'ici d'une première série de forages. Parmi les levés géophysiques au sol particulièrement utiles pour établir les cibles de forage, mentionnons les levés 3D de résistivité par PP et les levés gravimétriques. Les levés de résistivité 3D ont permis semble-t-il d'exclure des zones stériles de silicification et de roches de granite, ce qui permettra de mieux sélectionner les cibles de forage, tandis que les levés gravimétriques ont établi des anomalies gravimétriques qui correspondent à une forte altération du socle survenue dans le passé.

Le filon-guide Osprey, en forme de « S » sur une distance de 6 kilomètres abrite les minéralisations d'uranium les plus intéressantes interceptées jusqu'à présent par les forages. Il offre d'excellentes possibilités d'exploration en profondeur, sous la zone minéralisée connue et vers l'ouest. La principale zone minéralisée n'a fait l'objet de forages de vérification qu'à une faible profondeur seulement (la profondeur moyenne des trous était de moins de 160 mètres) et elle demeure ouverte en profondeur, où elle peut contenir d'autres lentilles parallèles de minéralisation étagées. Les levés de résistivité ont permis d'établir la présence de roches pélitiques favorables à l'ouest du filon-guide Osprey et celles-ci seraient susceptibles de renfermer une minéralisation dans des structures verticales et sous forme de lentilles étagées subhorizontales.

La charnière de pli du filon-guide Osprey nécessiterait d'autres forages, comme l'a établi le forage de trois trous en 2008, lesquels ont intercepté une zone de faille verticale faiblement radioactive (faille à charnière), associée à une forte altération de chlorite et d'hématite. La zone faillée a produit une teneur de 250 ppm eU sur 1,6 mètre, à une

profondeur comprise entre 72,5 et 77,5 mètres, à partir du trou RW-29 et 358 ppm U sur 0,4 mètre, à une profondeur comprise entre 157,7 et 161,0 mètres, à partir du trou RW-41. L'altération des roches de socle augmente en bordure du flanc de pli nord, en direction du nez du pli, où un des trois trous creusés, le trou RW-28, a permis d'intercepter la plus forte altération argileuse jusqu'à présent sur le terrain minier.

Le secteur Geneva dispose d'une zone de cibles très riches, compte tenu des récents levés géophysiques au sol et d'anciens travaux de forage. Un levé PP à réseau polaire-dipolaire réalisé par Purepoint en 2007 a circonscrit deux cheminées à faible résistivité apparente dans le grès qui pourraient correspondre à des « cheminées » d'altération hydrothermale associées aux structures qui contrôlent la minéralisation de l'uranium en profondeur. On a par ailleurs estimé que ces deux cheminées à faible résistivité apparente pouvaient correspondre aux deux légers creux gravimétriques relevés par un levé gravimétrique limité réalisé en 2007. Un important levé gravimétrique réalisé par Rio en 2012 corrobore la présence de deux anomalies gravimétriques et le creux gravimétrique a été étendu jusqu'à l'endroit où Eldorado Resources Ltd. a intercepté une très forte altération du socle et relevé une teneur de 0,22 % U_3O_8 sur 1,0 mètre dans une zone de faille graphitique (trou RAD-27).

Immédiatement à l'est de la zone Geneva, il y a des filons-guides de type VTEM dont la direction se prolonge sur une distance relativement courte et qui sont considérés comme des cibles d'exploration prioritaires. Les filons-guides décalés suggèrent une complexité structurale dans la zone et ils semblent entourés de rubans de roches de granite (crêtes magnétiques). Les roches de granite très compétentes offriraient un contraste de compétence, qui favoriseraient les zones de dilatance et de sédimentation minérale. De plus, la présence de marécages dans la région peut être due à une altération hydrothermale et à l'affaissement du grès sous-jacent. La zone cible est limitée au nord-est, où de fortes concentrations de radon (un produit de la décomposition de l'uranium) ont été détectées initialement au lac Radon en 1971 et au sud-est du trou RAD08-09 de Purepoint, où une teneur de 283 ppm U a été interceptée sur 1,1 mètre à partir du grès qui se trouve juste au-dessus de la discordance.

Au lac Dancing, des filons-guides favorables détectés par EM ont maintenant fait l'objet d'un levé PP à réseau de gradients et d'un levé PP à réseau polaire-dipolaire et les travaux de forage pourraient y avoir lieu dès maintenant. Des forages de suivi sont également justifiés dans le secteur du lac Long, où le trou LL08-05 a intercepté une structure radioactive d'une largeur de 1,6 mètre, dans du gneiss pélitique altéré par de l'hématite, d'une teneur de 269 ppm U sur 0,5 mètre. C'est dans ce secteur qu'une traînée de blocs glaciaires du lac Long a été découverte en 1975 par Gulf Minerals. La traînée de blocs glaciaires se prolongeait sur une distance de 2 kilomètres, avait une largeur comprise entre 300 et 400 mètres et contenait un certain nombre de blocs de schiste à biotite radioactifs, d'une teneur qui pouvait atteindre 0,80 % U_3O_8 .

Parmi les autres cibles de levés EM qui seraient susceptibles de se prêter à des levés géophysiques au sol, il y aurait les filons-guides du lac Ghost et du lac Horse. Des travaux de suivi seraient également utiles dans les zones du lac Cross et CBA. Le secteur du lac Cross est une zone de structure complexe, située près des anciennes venues d'uranium du lac Scrimmes, où des anomalies géochimiques ont été observées dans le sol en 1972 par Gulf Minerals. Dans la zone CBA, située dans le nez du pli d'un dôme granitique, le dernier trou d'un programme de forage de 20 trous (CBA-20) a permis d'intercepter une anomalie de minéralisation d'uranium, d'une teneur de 0,17 % U_3O_8 sur 0,8 m, dans un dyke de pegmatite, avant que l'anomalie ne se résorbe à une profondeur de 20 m. D'autres cibles devant faire l'objet d'un suivi pourraient découler du programme d'échantillonnage en géochimie de surface qui sera réalisé cet été et dont on attend les résultats.

Financement des principaux projets d'exploration - Projet Smart Lake, projet Hook Lake et projet Red Willow

Le 10 décembre 2012, la Société a conclu un placement privé sans courtier (le « **placement privé** »), pour un produit global brut de 410 020 \$. Après déduction des frais liés au placement privé, la Société a réalisé un produit net de 383 369 \$ dans le cadre du placement privé. Le produit net tiré du placement privé servira à financer les projets d'exploration de la Société, tandis que le produit net du placement ne sera affecté qu'aux besoins administratifs et généraux de la Société. Voir « Emploi du produit » ci-après.

Comme il est indiqué ci-dessus, les principaux actifs de la Société sont trois terrains miniers reliés au projet Hook Lake, au projet Smart Lake et au projet Red Willow. Le projet Hook Lake et le projet Smart Lake sont tous deux des coentreprises et sont financés par les coentrepreneurs de la Société qui produisent de l'uranium, soit Cameco et

Areva pour le projet Hook Lake, et Areva pour le projet Smart Lake. Étant donné que la Société est l'exploitant des projets Hook Lake et Smart Lake, elle reçoit des honoraires de gestion mensuels de 10 % à l'égard de chacun de ces projets. Ces honoraires de gestion mensuels correspondent à 10 % des contributions versées par Cameco et/ou Areva pour le projet Hook Lake et le projet Smart Lake, selon le cas.

Le projet Hook Lake est actuellement le seul programme d'exploration prévu de la Société. Le budget pour le programme d'exploration du projet Hook Lake est estimé à environ 900 000 \$. En tenant compte des contributions versées par Cameco et Areva, la Société prévoit que sa contribution proportionnelle requise dans le cadre de ce budget sera inférieure à 190 000 \$. En date des présentes, le travail préparatoire de la phase 1 du programme d'exploration du projet Hook Lake a commencé. Les coentrepreneurs du projet Hook Lake ont approuvé la phase 1 de ce programme à la fin de novembre 2012, et la Société prévoit que la phase 1 sera fin prête et que le forage commencera d'ici la mi-janvier 2013. La Société prévoit que le forage pour la phase 1 sera terminé d'ici la fin de mars 2013. Les analyses, le titrage et l'interprétation des résultats seront terminés de quatre à six semaines plus tard.

Rio Tinto a actuellement un « droit d'acquisition » sur le projet Red Willow et paie donc toutes les dépenses liées au projet Red Willow (soit 1 M\$ par année) et elle sera tenue de payer une somme additionnelle de 3 M\$ au cours des trois prochaines années.

En raison de la nature des obligations contractuelles et des engagements de financement de Cameco, d'Areva et de Rio Tinto à l'égard des projets Hook Lake, Smart Lake et Red Willow, selon le cas, qui font en sorte que la Société n'a qu'à contribuer un montant inférieur à 190 000 \$ à l'égard du projet Hook Lake au cours des quatre prochains mois, et avec la conclusion récente du placement privé, la Société a suffisamment de fonds pour couvrir les dépenses d'exploration qu'elle a prévues.

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LE PRÉSENT PLACEMENT DE DROITS

Le texte qui suit présente des questions que vous pourriez nous poser à propos du présent placement de droits. Les questions sont fondées sur l'information qui figure sur la présente notice d'offre de droits. Il est possible que la foire aux questions qui suit ne contienne pas toute l'information importante pour vous et qu'elle ne mentionne pas toutes les questions que vous avez à propos de l'exercice de vos droits. L'exercice des droits et un placement dans les titres de Purepoint Uranium Group Inc. comportent un degré élevé de risques. Nous vous prions de lire attentivement l'intégralité de la présente notice d'offre de droits, notamment la rubrique intitulée « Facteurs de risque » avant de prendre une décision quant à l'exercice de vos droits.

Qu'est-ce qu'un placement de droits?

Le présent placement de droits est un placement, sans frais pour les actionnaires en date de la clôture des registres, des droits transférables visant l'acquisition d'unités composées d'une action ordinaire et d'un bon de souscription au prix de souscription de 0,07 \$ par unité. Chaque actionnaire recevra un droit pour chaque action qu'il détient à la date de clôture des registres. Pour chaque tranche de dix (10) droits, une personne admissible, comme elle est définie ci-après, pourra souscrire une (1) unité au prix de souscription de 0,07 \$. Chaque droit permet à son porteur d'obtenir un privilège de souscription de base et un privilège de souscription additionnelle, comme ces deux expressions sont définies ci-après.

Chaque bon de souscription inclus dans l'unité permet à son porteur d'acheter une action ordinaire en tout temps avant le 4 mars 2015 au prix de 0,10 \$ par action ordinaire.

Purepoint s'attend à vendre 9 704 773 unités dans le cadre du présent placement de droits et à recevoir un produit brut global d'environ 679 334 \$.

Qui peut participer au présent placement de droits?

Les actionnaires en date de la clôture des registres qui résident au Canada et les personnes admissibles (définies ci-après) sont autorisés à participer au présent placement de droits.

Combien de droits chaque personne admissible a-t-elle reçu?

Chaque porteur d'actions ordinaires inscrit à la date de clôture des registres recevra un droit pour chaque action ordinaire qu'il détient. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise. Plutôt, toute fraction d'actions ordinaires résultant de l'exercice du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle sera éliminée en arrondissant à la baisse au prochain nombre entier d'actions ordinaires.

Qu'est-ce que le privilège de souscription de base?

Pour chaque tranche de dix (10) droits, une personne admissible peut souscrire une (1) unité entière au prix de souscription de 0,07 \$. Par l'exercice complet du privilège de souscription de base d'une personne admissible, un actionnaire maintiendra sa participation en actions proportionnelle actuelle dans la Société (dans l'hypothèse où toutes les autres personnes admissibles exercent également leur privilège de souscription de base intégralement). Il s'agit du privilège de souscription de base.

Les personnes admissibles peuvent exercer la totalité ou une partie de leur privilège de souscription de base ou elles peuvent choisir de ne pas exercer de droits ou de vendre ou transférer leurs droits. Cependant, si les personnes admissibles n'exercent pas l'intégralité de leur privilège de souscription de base, ou si elles transfèrent ou vendent leurs droits, elles ne seront pas autorisées à souscrire des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle.

Qu'est-ce que le privilège de souscription additionnelle?

Il se peut que certaines personnes admissibles n'exercent pas leur privilège de souscription de base avant la date d'expiration des droits. Le privilège de souscription additionnelle permet aux personnes admissibles qui exercent intégralement leur privilège de souscription de base de souscrire, selon le même prix de souscription par unité qu'ils ont payé aux termes du privilège de souscription de base, les unités qui n'ont pas été souscrites par d'autres personnes admissibles dans le cadre du présent placement de droits. Si vous exercez intégralement votre privilège de souscription de base, vous pouvez demander d'exercer des droits additionnels non réclamés par d'autres porteurs de droits dans le cadre du présent placement de droits au même prix de souscription par unité.

Qu'advient-il si le nombre d'unités n'est pas suffisant pour répondre à toutes les demandes de privilège de souscription additionnelle?

Si le nombre d'unités n'est pas suffisant pour répondre aux demandes de privilège de souscription additionnelle des porteurs de droits, les porteurs de droits qui ont exercé leur privilège de souscription additionnelle recevront les unités disponibles proportionnellement au nombre d'unités que chaque porteur de droits a souscrit aux termes du privilège de souscription de base. L'expression « proportionnel » signifie proportionnellement au nombre d'unités que vous et les autres porteurs de droits avez souscrit en exerçant l'intégralité de votre privilège de souscription de base. Tout paiement de souscription excédentaire sera retourné par l'agent de souscription, sans intérêt ni déduction, immédiatement après la date d'expiration des droits.

Suis-je tenu de participer au présent placement de droits?

Non. Vous pouvez exercer le nombre de droits que vous souhaitez, ou choisir de ne pas exercer vos droits, ou vous pouvez choisir de transférer ou de vendre une partie ou la totalité de vos droits. Si vous n'exercez pas vos droits, il n'y aura pas de modification au nombre d'actions ordinaires que vous détiendrez. Cependant, votre participation en actions dans Purepoint sera diluée dans la mesure où vous choisirez de ne pas exercer vos droits et que d'autres personnes admissibles exercent une partie ou la totalité de leurs droits. Vous pouvez vendre vos droits en ayant recours aux intermédiaires financiers habituels, notamment des courtiers en placement et des courtiers, par l'intermédiaire des installations de la TSX-V à vos propres frais.

Comment puis-je exercer mes droits?

Vous pouvez exercer vos droits en remplissant et en signant votre certificat de droits et en le transmettant, avec le paiement intégral du prix de souscription multiplié par le nombre d'unités que vous souscrivez, notamment les

unités souscrites aux termes de votre privilège de souscription additionnelle, à Financière Trust Equity, l'agent de souscription dans le cadre du présent placement de droits, au plus tard à l'expiration du présent placement de droits.

Si vous transmettez le certificat de droits et d'autres documents par courrier, il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé, de demander un accusé de réception et de bien assurer l'envoi.

Si vous détenez des actions ordinaires au nom d'un courtier, d'un courtier en valeurs, d'une banque ou d'un autre prête-nom, votre courtier, votre courtier en valeurs, votre banque ou autre prête-nom est le porteur inscrit des actions ordinaires que vous détenez. Le porteur inscrit doit exercer les droits en votre nom en ce qui concerne les unités que vous souhaitez souscrire. Cependant, si vous souhaitez exercer vos droits, vous devriez immédiatement communiquer avec votre courtier, votre courtier en valeurs, votre banque ou autre prête-nom et fournir vos documents de souscription et le paiement pour les unités souscrites conformément aux directives et dans le délai prévu par votre courtier, votre courtier en valeurs, votre banque ou autre prête-nom. Nous demanderons aux porteurs inscrits de vos actions ordinaires de vous aviser du présent placement de droits.

Que dois-je faire si je reçois un certificat de droits et que je souhaite exercer une partie de mes droits maintenant et pouvoir exercer les autres droits plus tard mais avant la date d'expiration du présent placement de droits?

Si vous souhaitez exercer seulement une partie de vos droits représentés par un certificat de droits et pouvoir exercer les autres droits non exercés représentés par un certificat de droits, vous devez d'abord compléter et transmettre votre demande à l'agent de souscription pour diviser vos droits et obtenir deux certificats de droits distincts : un certificat de droits représentant le nombre de droits que vous souhaitez exercer en premier lieu (qui devrait ensuite être rempli et transmis à l'agent de souscription, avec le paiement du prix de souscription multiplié par le nombre d'unités exercées), et un deuxième certificat de droits représentant les autres droits non exercés disponibles à des fins d'exercice futurs avant l'expiration du présent placement de droits. Par ailleurs, vous pouvez choisir d'aliéner les droits non exercés avant l'expiration du présent placement de droits.

Quelle est la durée du présent placement de droits?

Vous pouvez exercer ou vendre vos droits pendant une durée limitée. Les personnes admissibles qui souhaitent exercer leurs droits doivent le faire avant l'heure d'expiration des droits, soit 17 h (heure de Toronto) le 4 mars 2013. En conséquence, l'agent de souscription doit recevoir tous les documents et les paiements requis du porteur de droits avant l'heure d'expiration des droits. Les actionnaires qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier, d'un courtier en valeurs, d'une banque ou d'un autre prête-nom doivent fournir leurs documents de souscription et le paiement des unités souscrites dans le délai prévu par leur prête-nom pour permettre à ce dernier de fournir tous les documents et paiements requis avant l'heure d'expiration des droits.

Le conseil d'administration peut-il mettre fin au présent placement de droits?

Oui. Le conseil d'administration du Purepoint peut décider de mettre fin au présent placement de droits en tout temps avant l'heure d'expiration des droits pour quelque motif que ce soit.

Est-ce que j'obtiendrai le remboursement du paiement de souscription si le présent placement de droits n'est pas complété?

Oui. L'agent de souscription détiendra tous les fonds qu'il reçoit dans un compte de banque distinct au nom des porteurs de droits jusqu'à la réalisation du présent placement de droits. Si, pour quelque raison que ce soit, le présent placement de droits n'est pas complété, tous les paiements de souscription reçus par l'agent de souscription seront retournés le plus rapidement possible sans intérêt. Si, pour quelque raison que ce soit, le présent placement de droits n'est pas complété, Purepoint ne sera pas tenue d'émettre des unités aux porteurs de droits qui ont exercé leurs droits avant la fin du présent placement de droits.

Les droits seront-ils négociés en bourse?

Oui. Les droits seront inscrits à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU.RT ». Nous prévoyons que la négociation sur la TSX-V se poursuivra jusqu'à midi (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits. Les porteurs de droits qui ne souhaitent pas exercer leurs droits peuvent vendre ou transférer leurs droits en ayant recours aux intermédiaires financiers habituels, notamment les courtiers en valeurs, à leurs propres frais. Les porteurs de droits peuvent choisir de n'exercer qu'une partie de leurs droits et d'aliéner le reste, ou encore d'aliéner la totalité de leurs droits.

Pendant la durée du présent placement de droits, les actions ordinaires continueront d'être négociées à la TSX-V sous le symbole « PTU » et les actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des droits seront négociées après le présent placement de droits à la TSX-V sous le même symbole.

Est-ce qu'un niveau de souscription minimum doit être atteint pour que le placement de droits soit complété?

Non. Le présent placement de droits n'est pas assujéti à un niveau de souscription minimum.

Des risques sont-ils associés à l'exercice de mes droits?

Oui. L'exercice de vos droits et la souscription d'unités qui en résulte doivent être examinés aussi attentivement que l'acquisition d'actions ordinaires additionnelles sur le marché ou de tout autre placement en actions. Vous devriez notamment examiner avec soin les risques décrits à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » et tous les autres renseignements qui figurent aux présentes avant d'exercer ou de vendre vos droits.

Devrais-je payer des frais dans le cadre de l'exercice de mes droits?

Nous n'imputerons aucuns frais aux porteurs dans le cadre de l'exercice de leurs droits. Cependant, tout porteur qui exerce ses droits par l'intermédiaire d'un courtier, d'un courtier en valeurs d'une banque ou d'un autre prête-nom devra payer les frais imposés par le prête-nom détenteur. Malgré ce qui précède, le porteur de droits est responsable du paiement des frais de service, des commissions ou d'autres frais payables (notamment ceux qui sont imposés par les courtiers) dans le cadre de l'achat ou de la vente de droits. Le porteur de droits doit également payer toutes les taxes ou tous les droits de timbre, d'émission, d'inscription ou autres payables par suite de l'émission ou de la remise d'actions ordinaires à un tiers ou à l'ordre de celui-ci.

Si j'exerce mes droits, quand pourrais-je recevoir les actions ordinaires et les bons de souscription que j'ai souscrits?

Nous émettrons les actions ordinaires et les bons de souscription achetés dans le cadre de l'exercice de droits après l'expiration du présent placement de droits, que vous ayez exercé ou non vos droits immédiatement avant la date d'expiration des droits ou plus tôt. Nous ne serons pas en mesure de calculer le nombre d'unités devant être émises à chaque porteur qui exerce ses droits avant 17 h (heure de Toronto), à la date d'expiration des droits. Si vous détenez vos unités par l'intermédiaire d'un courtier, d'une banque ou d'un autre prête-nom, les unités que vous souscrivez aux termes du présent placement de droits seront également détenues par l'intermédiaire de votre courtier, de votre banque ou d'un autre prête-nom. Veuillez communiquer avec eux pour savoir à quel moment les actions ordinaires et les bons de souscription souscrits dans le cadre du présent placement de droits seront versés à votre compte.

Quel est le produit que tirera la Société du présent placement de droits?

Nous prévoyons recevoir un produit brut (avant les frais) d'environ 679 334 \$ dans le cadre du présent placement de droits.

Qui est l'agent de souscription dans le cadre du présent placement de droits auquel je dois faire parvenir mes documents de souscription et le paiement?

L'agent de souscription est Financière Trust Equity. Si vos actions ordinaires sont détenues au nom d'un courtier, d'un courtier en valeurs, d'une banque ou d'un autre prête-nom, vous devez lui transmettre vos documents de

souscription conformément aux directives qu'il vous transmet. Si vous êtes un porteur inscrit, vous devez transmettre vos documents de souscription applicables, par service de messagerie de 24 heures, courrier de première classe, en main propre, par courrier recommandé ou par service de messagerie à l'adresse suivante :

Financière Trust Equity
Suite 400, 200 University Avenue
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions

En cas d'interruption du service postal, les souscripteurs doivent transmettre leurs certificats de droits en personne ou par messenger à l'adresse qui figure ci-dessus. Il est suggéré d'utiliser le courrier recommandé, d'exiger un accusé de réception et d'assurer l'envoi adéquatement.

Nous paierons les frais et dépenses de l'agent de souscription (sauf les frais et dépenses engagés par l'agent de souscription dans le cadre de la vente ou du transfert de vos droits) et nous avons convenu d'indemniser l'agent de souscription à l'égard de certaines dettes qu'il pourrait engager dans le cadre du présent placement de droits.

Vous êtes uniquement responsable de remettre vos documents de souscription, votre certificat de droits et votre paiement à l'agent de souscription dans les délais voulus. Nous vous prions de prévoir un délai suffisant pour la transmission de vos documents de souscription à l'agent de souscription.

MODALITÉS DU PLACEMENT DE DROITS

Personnes admissibles

Les droits sont offerts dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada (collectivement, les « **territoires admissibles** »). Tout porteur d'un certificat de droits qui est résident d'un territoire admissible sera considéré une « **personne admissible** » aux fins du présent placement de droits.

Privilège de souscription de base

Chaque actionnaire inscrit à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres a le droit de recevoir un droit par action ordinaire détenue. Si le porteur a dix (10) droits, il peut souscrire une unité au prix de 0,07 \$ par unité au plus tard à l'heure d'expiration des droits.

Chaque unité est composée d'une (1) action ordinaire et d'un (1) bon de souscription. Chaque bon de souscription entier permet à son porteur d'acquérir une action ordinaire au prix d'exercice de 0,10 \$ jusqu'à l'heure d'expiration des bons de souscription.

Le prix de souscription des droits a été fixé par la Société, compte tenu des exigences réglementaires et de questions telles la dilution, le cours, les forces du marché et les besoins en capitaux de la Société. Le nombre total d'actions ordinaires devant être émises dépendra de la demande des souscripteurs. La souscription d'unités au moment de l'exercice des droits est volontaire. Les porteurs de droits sont priés de consulter leurs propres conseillers quant au présent placement.

Privilège de souscription additionnelle

Toute personne admissible qui a exercé ses droits pour souscrire le nombre maximum d'unités avec les droits attestés par un certificat aux termes du privilège de souscription de base peut également souscrire des unités additionnelles, le cas échéant, au prix de souscription. Les unités additionnelles seront attribuées à même les unités, le cas échéant, disponibles du fait des droits qui n'ont pas été exercés à l'heure d'expiration des droits (les « **unités restantes** »). Un porteur qui exerce le privilège de souscription additionnelle recevra la moindre des valeurs suivantes : (i) le nombre d'unités que le porteur souscrit aux termes du privilège de souscription additionnelle; et

(ii) le nombre d'unités qui correspond au nombre total d'unités restantes, multiplié par le quotient du nombre de droits exercés précédemment par le porteur aux termes du privilège de souscription de base, divisé par le nombre total de droits exercés précédemment aux termes du privilège de souscription de base par les porteurs de droits qui ont souscrit des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le privilège de souscription additionnelle et l'attribution des unités restantes, veuillez vous reporter à la rubrique « *Comment utiliser le certificat de droits – Privilège de souscription additionnelle – Formulaire 2* ».

Actionnaires véritables non inscrits

Pour les actions détenues par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent (chacun, un « **adhérent CDS** ») au système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), un actionnaire (sauf un actionnaire dont l'adresse inscrite ne se trouve pas dans un territoire admissible) peut souscrire des unités en demandant à l'adhérent CDS qui détient ses droits d'exercer la totalité ou un nombre précis de ces droits et en faisant parvenir à cet adhérent CDS le prix de souscription pour chaque unité souscrite conformément aux modalités du placement. Un actionnaire (sauf un actionnaire dont l'adresse inscrite ne se trouve pas dans un territoire admissible) qui souhaite souscrire les unités restantes aux termes du privilège de souscription additionnelle doit transmettre sa demande à l'adhérent CDS qui détient le droit de l'actionnaire avant l'heure d'expiration des droits, avec le paiement pour les unités restantes demandées. Les fonds excédentaires seront retournés par la poste ou portés au crédit du compte de l'actionnaire auprès de son adhérent CDS, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions d'unités effectuées dans le cadre du présent placement seront irrévocables et les actionnaires ne pourront pas révoquer leurs souscriptions d'unités une fois qu'elles auront été soumises. Les adhérents CDS peuvent imposer une heure limite antérieure à l'heure d'expiration pour recevoir les directives et le paiement.

Seuls les actionnaires inscrits obtiendront le certificat de droits. Pour tous les actionnaires véritables non inscrits qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre adhérent aux systèmes d'inscription en compte administrés par la CDS, un certificat de droits global attestant le nombre total de droits auxquels ont droit tous ces actionnaires à la date de clôture des registres sera délivré sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de la CDS. La Société prévoit que chaque actionnaire véritable recevra de son adhérent CDS une confirmation du nombre de droits qui lui ont été émis conformément aux pratiques et aux procédures de cet adhérent CDS. La CDS sera chargée d'établir et de maintenir des comptes d'inscriptions en compte pour les adhérents CDS qui détiennent des droits.

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire d'un adhérent CDS doivent effectuer les exercices, les achats ou les transferts de droits par l'intermédiaire de l'adhérent CDS et devraient communiquer avec l'adhérent CDS pour lui fournir des instructions. La Société prévoit qu'un tel souscripteur d'unités ou de droits recevra une confirmation de l'émission ou de l'achat, selon le cas, de l'adhérent CDS par l'intermédiaire duquel ces droits sont émis ou ces unités ou droits sont acquis, conformément aux pratiques et aux politiques de cet adhérent CDS.

Ni la Société ni l'agent de souscription ne seront responsables : (i) des registres tenus par la CDS ou des adhérents CDS relativement aux droits ou aux comptes d'inscriptions en compte tenus par eux; (ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux droits; ou (iii) tout avis donné ou toute déclaration faite par la CDS ou des adhérents CDS relativement aux règles et aux règlements de la CDS ou à toute mesure devant être prise par la CDS ou leurs adhérents CDS.

Heure d'expiration des droits

Le placement et les droits attestés par les certificats de droits expireront à l'heure d'expiration des droits. La Société se réserve le droit de prolonger la période du présent placement, sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires nécessaires, si elle estime qu'une interruption du service postal pourrait avoir porté préjudice à l'exercice des droits en temps opportun. **Les droits qui ne sont pas exercés au plus tard à l'heure d'expiration des droits à la date d'expiration des droits seront nuls et sans valeur.**

Certificats de droits

Les droits seront attestés par des certificats de droits cessibles. Un certificat de droits est transmis à chaque actionnaire inscrit à la date de clôture des registres, sauf les actionnaires dont l'adresse inscrite ne se trouve pas dans un territoire admissible (voir « Détails du placement de droits – Personne non admissibles »), et est joint à la présente circulaire d'offre de droits. L'agent de souscription maintiendra un registre des porteurs de certificats de droits. Les droits sont inscrits à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU.RT » et les actions ordinaires sous-jacentes aux droits seront également inscrites à la cote de la TSX-V sous le symbole « PTU ». Si un certificat de droits est perdu, volé ou détruit, un certificat de droits de remplacement devrait être émis conformément aux exigences prévues dans les lois applicables et toute autre exigence raisonnable imposée par la Société. L'actionnaire doit communiquer avec l'agent de souscription, au bureau de souscription dont l'adresse figure ci-après à la rubrique « *Comment utiliser le certificat de droits – Remise des certificats de droits remplis* » en cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat de droits.

Un certificat de droits à lui seul ne confère pas à son porteur les droits d'un actionnaire.

Livraison de certificats de droits par des intermédiaires

Les certificats de droits remis aux courtiers en valeurs ou autres intermédiaires ne peuvent être livrés par de tels intermédiaires à des personnes non admissibles qui sont propriétaires véritables d'actions ordinaires (voir « Détails du placement de droits – Personne non admissible »). Les intermédiaires qui reçoivent des certificats de droits qui pourraient autrement être remis aux personnes non admissibles devraient tenter de vendre les droits pour le compte de tels actionnaires et remettre tout produit de vente à de tels actionnaires.

Personne non admissibles

La présente notice d'offre n'a pas été déposée auprès d'aucune commission de valeurs mobilières ni d'aucune autorité similaire d'aucun territoire autre que les territoires admissibles. Les droits ainsi que les unités pouvant être émises à l'exercice des droits ne sont pas distribués aux personnes qui sont ou qui semblent être, ou que la Société ou l'agent de souscription a des raisons de croire qu'elles sont, résidentes de tout territoire autre que les territoires admissibles (les « **personnes admissibles** ») et ni la Société ni l'agent de souscription n'accepteront de souscriptions de la part d'un porteur de titres ou d'un cessionnaire de droits qui est ou qui semble être, ou que la Société ou l'agent de souscription a des raisons de croire qu'il est, résident d'un territoire autre que les territoires admissibles, à moins que ce porteur de titres ou ce cessionnaire prouve à la Société, au moins dix (10) jours avant la date d'expiration des droits, que le placement et la souscription par le porteur de titres ou le cessionnaire est légal et respecte toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables dans les territoires admissibles et dans le territoire de résidence du porteur de titres ou du cessionnaire, et que la Société n'est pas tenue de déposer des documents, faire des demandes ou effectuer un paiement de quelque nature que ce soit.

Les certificats de droits ne seront pas émis et envoyés par la Société aux personnes non admissibles. Les personnes non admissibles recevront une circulaire d'offre de droits à titre d'information avec une lettre les avisant que leurs certificats de droits seront émis à l'agent de souscription, lequel détiendra le certificat de droits et les droits à titre de mandataire pour le compte de toutes les personnes non admissibles.

L'agent de souscription peut transférer les droits d'une personne non admissible lorsqu'il reçoit les directives de la personne non admissible avant le dixième (10^e) jour précédant la date d'expiration des droits, à la condition que le transfert ne soit pas effectué à une personne non admissible ou à un bénéficiaire du transfert qui ne réside pas dans un territoire admissible. Si la personne non admissible ne fournit pas de directives quant au transfert de ses droits à une personne désignée avant l'heure précisée, l'agent de souscription convient de s'efforcer à vendre les droits en tout temps avant la date d'expiration des droits au prix qu'il fixe, à son entière discrétion, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs courtiers avec lesquels il fait normalement affaire. L'agent de souscription n'imputera aucuns frais pour la vente des droits, à l'exception d'une quote-part des commissions de courtage engagées par l'agent de souscription et des coûts engagés par l'agent de souscription dans le cadre de la vente des droits. Le produit net (moins l'impôt de retenue applicable) tiré de cette vente sera divisé parmi les porteurs proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qu'ils détiennent, respectivement, à la date de clôture des registres, à la condition que le produit net

attribuable au porteur soit égale ou supérieur à 10 \$. Si le produit net attribuable à une personne non admissible est inférieur à 10 \$, aucune somme ne sera versée ou remise à l'actionnaire et, dans un tel cas, les sommes seront transmises à la Société et la Société et l'agent de souscription n'auront aucune autre obligation envers l'actionnaire.

La capacité de l'agent de souscription de vendre les droits des personnes non admissibles et le prix qu'il en obtient dépendent des conditions du marché. L'agent de souscription n'engagera pas sa responsabilité pour défaut de vendre les droits des personnes non admissibles à un prix particulier. L'agent de souscription agira à titre de mandataire des personnes non admissibles dans la mesure du possible uniquement. La Société et l'agent de souscription déclinent toute responsabilité quant au prix obtenu pour la vente des droits ou quant à l'incapacité de vendre les droits pour le compte d'une personne non admissible.

Il existe un risque que le produit tiré de la vente des droits n'excède pas les coûts engagés par l'agent de souscription dans le cadre de la vente de ces droits et, le cas échéant, les retenues d'impôt canadiennes, auquel cas aucun produit ne sera remis.

Les porteurs non admissibles seront présumés être des résidents du lieu de leur adresse inscrite, à moins d'une preuve du contraire jugée satisfaisante par la Société. La personne non admissible inscrite dont l'adresse figurant aux registres se trouve à l'extérieur des territoires admissibles, mais qui est admissible au placement ou qui détient des actions ordinaires pour le compte d'un porteur qui est admissible au placement, doit aviser la Société et l'agent de souscription, par écrit, au plus tard 10 jours avant l'heure d'expiration des droits, de l'intention de ce porteur véritable de participer au placement. Autrement, l'agent de souscription vendra les droits de l'actionnaire comme il est décrit ci-dessus. Les droits remis à des courtiers ou à d'autres intermédiaires ne peuvent être remis par ces intermédiaires aux actionnaires véritables qui résident dans des territoires non admissibles. Les intermédiaire qui reçoivent des droits qui pourraient autrement être remis à des personnes non admissibles peuvent tenter de vendre de tels droits pour le compte des personnes non admissibles et doivent remettre le produit de la vente à ces personnes.

COMMENT UTILISER LE CERTIFICAT DE DROITS

Généralités

En remplissant le formulaire approprié du certificat de droits, conformément aux directives fournies ci-après, le porteur de droits peut :

- a) souscrire des unités aux termes du privilège de souscription de base (formulaire 1);
- b) souscrire des unités restantes aux termes du privilège de souscription additionnelle (formulaire 2);
- c) vendre ou transférer des droits (formulaire 3);
- d) fractionner, regrouper ou échanger un certificat de droits (formulaire 4).

Exercice des droits aux termes du privilège de souscription de base - Formulaire 1

Pour souscrire une unité, il faut payer le prix de souscription et détenir dix (10) droits. Pour établir le nombre d'unités qui peuvent être souscrites aux termes du privilège de souscription de base, il faut diviser le nombre de droits qui figure au recto du certificat de droits par dix (10) (voir « Modalités du placement de droits – Privilège de souscription de base »). Le porteur d'un certificat de droits peut souscrire la totalité des unités ou un nombre inférieur d'unités que le certificat de droits l'autorise à souscrire en remplissant et en signant le formulaire 1 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits, avec le paiement complet du prix de souscription de ces unités souscrites à l'agent de souscription, comme il est indiqué à la rubrique « Comment utiliser le certificat de droits – Remise des certificats de droits remplis ». Le prix de souscription est payable en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat à l'ordre de « Financière Trust Equity ». Les souscriptions ne peuvent être révoquées une fois que les certificats ont été remis à l'agent de souscription.

En remplissant le formulaire 1, le porteur déclare qu'il est une personne admissible.

Privilège de souscription additionnelle - Formulaire 2

Souscription des unités restantes

Le porteur d'un certificat de droits qui souhaite exercer ses droits aux termes du privilège de souscription additionnelle doit remplir le formulaire 1 du certificat de droits pour le nombre maximum d'unités qui peuvent être souscrites, compte tenu du nombre de droits attestés par ce certificat de droits, et doit également remplir le formulaire 2 du certificat de droits et préciser le nombre d'unités restantes qu'il souhaite souscrire. Lorsqu'un porteur remet à l'agent de souscription le certificat de droits rempli et le paiement pour les unités qui ont été initialement souscrites aux termes du formulaire 1, le paiement effectué de la façon indiquée à la rubrique « Comment utiliser le certificat de droits – Paiement du prix de souscription » doit également être inclus pour les unités restantes souscrites aux termes du formulaire 2 selon le privilège de souscription additionnelle, sans quoi cette souscription additionnelle sera invalide. Les fonds reçus à titre de paiement du prix de souscription pour les souscriptions effectuées aux termes du privilège de souscription additionnelle seront déposés dans un compte distinct auprès de l'agent de souscription en attendant l'attribution des unités restantes aux termes du privilège de souscription additionnelle. Le privilège de souscription additionnelle ne sera offert qu'aux personnes admissibles.

Attribution des unités restantes

Si le nombre d'unités restantes est suffisant pour satisfaire à toutes les souscriptions additionnelles aux termes du privilège de souscription additionnelle, chaque personne admissible qui souscrit des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle se verra attribuer le nombre total d'unités restantes souscrites.

Si le nombre total d'unités souscrites aux termes du privilège de souscription additionnelle est supérieur au nombre d'unités restantes, ces dernières seront attribuées proportionnellement à chaque personne admissible qui souscrit des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle selon la formule suivante : le nombre d'unités restantes attribuées à chaque personne admissible qui souscrit des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle correspondra au moins élevé des nombres suivants :

- a) le nombre d'unités restantes que cette personne admissible a souscrites aux termes du privilège de souscription additionnelle;
- b) le produit (abstraction faite des fractions) du nombre total d'unités restantes et d'une fraction dont le numérateur correspond au nombre d'unités souscrites par cette personne admissible aux termes du privilège de souscription de base et dont le dénominateur correspond au nombre total d'unités souscrites aux termes du privilège de souscription de base par toutes les personnes admissibles au privilège de souscription additionnelle.

Si une personne admissible a souscrit moins d'unités que le nombre obtenu après l'application de la formule décrite en b), les unités excédentaires seront attribuées d'une manière similaire aux personnes admissibles à qui ont été attribué moins d'unités restantes que le nombre d'unités qu'elles ont souscrites.

Si, en raison de l'application de la formule susmentionnée, une personne admissible qui souscrit des unités aux termes du privilège de souscription additionnelle se voit attribuer un certain nombre d'unités restantes qui est inférieur au nombre indiqué dans le formulaire 2 du certificat de droits de cette personne admissible, l'agent de souscription remboursera, sans intérêt ni coût additionnel, lorsqu'il enverra par la poste les certificats attestant les unités émises à cette personne admissible, l'excédent du prix de souscription total payé par cette personne admissible.

Achat, vente ou transfert de droits - Formulaire 3

Les certificats de droits seront détenus sous forme nominative. Les droits sont inscrits et négociés à la cote de la TSX-V sous le symbole boursier « PTU.RT » et continueront d'être inscrits et négociés à la cote de la TSX-V jusqu'à 12 h (heure de Toronto) à la date d'expiration des droits.

Au lieu d'exercer ses droits en vue de souscrire des unités, un porteur de droits peut vendre ou transférer les droits personnellement ou par les intermédiaires financiers habituels, comme les courtiers en valeurs, en remplissant le formulaire 3 du certificat de droits et en remettant le certificat de droits à l'acquéreur (le « **cessionnaire** »). Les certificats de droits ne seront pas immatriculés au nom d'une personne non admissible. Le cessionnaire peut exercer tous les droits du cédant sans obtenir un nouveau certificat de droits. Si un certificat de droits fait l'objet d'un simple transfert, la Société et l'agent de souscription pourront dès lors considérer son porteur comme en étant le propriétaire absolu à toutes fins utiles, et un avis contraire n'aura aucun effet sur la Société ou l'agent de souscription.

Les ventes ou les transferts devraient être effectués suffisamment à l'avance pour que les nouveaux certificats de droits soient émis et utilisés avant l'heure d'expiration des droits.

Fractionnement ou regroupement de certificats de droits - Formulaire 4

Un certificat de droits peut être échangé contre deux ou plusieurs certificats de droits, et deux ou plusieurs certificats de droits peuvent être échangés contre un nouveau certificat de droits. Dans chaque cas, le ou les nouveaux certificats représenteront un nombre entier de droits équivalant au nombre total de droits entiers qui étaient attestés par le ou les certificats originaux. Un tel échange peut être effectué en remplissant le formulaire 4 qui est imprimé sur le recto du certificat de droits et en le remettant à l'agent de souscription à ses bureaux, comme il est indiqué à la rubrique « Comment utiliser le certificat de droits – Remise des certificats de droits remplis ». Cette opération devrait être effectuée suffisamment à l'avance pour que les nouveaux certificats de droits soient émis et utilisés avant l'heure d'expiration des droits.

Droits non exercés

Un souscripteur qui exerce une partie, et non la totalité, des droits attestés par un certificat de droits sera réputé avoir choisi de ne pas exercer le solde des droits attestés par ce certificat de droits, lesquels droits seront nuls et sans valeur, à moins que ce souscripteur ne choisisse de fractionner le certificat de droits en remplissant le formulaire 4 (voir « Comment utiliser le certificat de droits – Fractionnement ou regroupement de certificats de droits – Formulaire 4 »).

Signatures

Si l'actionnaire initial signe l'un ou l'autre des formulaires apparaissant sur le certificat de droits, la signature doit correspondre en tous points au nom de l'actionnaire, tel qu'il est inscrit au recto du certificat de droits. Si le certificat de droits est transféré (voir « Comment utiliser le certificat de droits – Achat, vente ou transfert de droits - Formulaire 3 »), la signature du cédant doit être garantie par une banque canadienne de l'annexe 1 ou une institution garante admissible adhérente d'un programme de garantie de signature « Medallion » approuvé.

Si un certificat de droits est émis ou transféré à deux personnes ou plus qui détiennent conjointement les droits attestés par ce certificat, les signatures de ces porteurs conjoints devront figurer sur les formulaires appropriés afin qu'ils puissent exercer des droits aux termes du privilège de souscription de base et, le cas échéant, du privilège de souscription additionnelle, ou vendre ou transférer des droits.

Si un formulaire du certificat de droits est signé par un fiduciaire, un exécuteur ou un administrateur, par le dirigeant d'une compagnie constituée en personne morale ou par une autre personne agissant en qualité de représentant, le certificat de droits doit être accompagné de preuves satisfaisantes pour l'agent de souscription qui est autorisé à signer le formulaire. Ces preuves peuvent être, dans le cas d'une compagnie constituée en personne morale, un extrait certifié conforme des règlements administratifs ou une copie certifiée conforme d'une résolution du conseil autorisant certains dirigeants à vendre, à céder et à transférer des titres immatriculés au nom de la compagnie, ainsi qu'une attestation du secrétaire général indiquant le nom des dirigeants autorisés. Dans le cas d'un fiduciaire, d'un exécuteur ou d'un administrateur, ou de toute autre personne agissant en qualité de représentant légal, la preuve à fournir est la preuve de nomination appropriée.

Païement du prix de souscription

Le prix de souscription de toutes les unités souscrites, y compris celles qui ont été souscrites aux termes du privilège de souscription additionnelle, doit être réglé en dollars canadiens par chèque certifié, traite bancaire ou mandat à l'ordre de « Financière Trust Equity ».

Remise des certificats de droits remplis

Les souscripteurs devraient remettre les certificats de droits remplis en main propre ou les transmettre par service de messagerie de 24 heures, par courrier de première classe, par courrier recommandé ou par service de messagerie à l'agent de souscription à l'adresse suivante :

Financière Trust Equity
Suite 400, 200 University Avenue
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions

En cas d'interruption du service postal, les souscripteurs devraient remettre les certificats de droits en main propre ou les transmettre par messagerie à l'adresse susmentionnée.

La personne qui remet le certificat de droits choisit le mode de livraison et en assume tous les risques. Nous vous recommandons de transmettre vos documents de souscription par courrier recommandé, de les assurer adéquatement et d'exiger un accusé de réception.

Mise en réserve des actions ordinaires

La Société réservera en tout temps un nombre suffisant d'actions ordinaires pour permettre l'exercice de tous les droits et l'exercice de tous les bons de souscription.

Fractions d'unités

La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire ou de bon de souscription à l'exercice des droits. Lorsque l'émission de droits autoriserait normalement le porteur de droits à recevoir des fractions d'action ordinaire ou de bon de souscription, le porteur aura droit au nombre entier d'actions ordinaires ou de bons de souscription arrondi au nombre inférieur le plus près, sans compensation supplémentaire.

Décisions quant à la validité d'une souscription

Toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation de toute souscription ou demande de transfert seront tranchées par Purepoint, à son seul gré, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Toutes les souscriptions sont irrévocables. Purepoint se réserve le droit absolu de rejeter une souscription si elle n'est pas présentée en bonne et due forme ou si l'acceptation de celle-ci ou l'émission d'unités par suite de l'acceptation de celle-ci pourrait être jugée illégale. La Société se réserve également le droit de renoncer à invoquer tout vice entachant une souscription donnée. Ni la Société ni Equity ne sauraient être tenues de remettre un avis de défaut ou d'irrégularité à l'égard de telles souscriptions, et la Société ou Equity n'engage aucunement sa responsabilité quant au défaut de remettre un tel avis.

Livraison de certificats pour les actions ordinaires et les bons de souscription

Les certificats pour les actions ordinaires et les bons de souscription souscrits conformément au présent placement seront postés à l'adresse du souscripteur dont le nom est indiqué sur le certificat de droits, à moins d'indication contraire, dès qu'il est possible de le faire après l'heure d'expiration des droits.

Acceptation par voie de transfert par inscription en compte au Canada

Les actionnaires véritables dans les territoires admissibles peuvent également accepter le placement dans les territoires admissibles en suivant les formalités de transfert d'inscription en compte, à la condition qu'une confirmation du transfert d'inscription en compte de leurs droits par l'intermédiaire du système de dépôt en ligne de CDS au compte de l'agent de souscription auprès de CDS parvienne à l'agent de souscription, à son bureau de Toronto, en Ontario, avant l'heure d'expiration des droits. L'agent de souscription a ouvert un compte auprès de CDS aux fins du placement. Les institutions financières qui sont des adhérents de CDS peuvent demander à CDS de transférer les droits d'un porteur au compte de l'agent de souscription, par inscription en compte, conformément aux méthodes applicables de CDS. La livraison de droits par l'intermédiaire du système de transfert en compte de CDS constituera un dépôt valide aux termes du placement.

Les actionnaires véritables dans les territoires admissibles qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de CDS respectifs, ont recours au système en ligne de CDS pour accepter le placement au moyen d'un transfert d'inscription en compte de leurs droits au compte de l'agent de souscription auprès de CDS sont réputés avoir rempli un certificat de droit et, par conséquent, les instructions que reçoit l'agent de souscription sont considérées comme un dépôt valide conformément aux modalités du placement. Les actionnaires inscrits doivent exercer leurs droits en suivant les formalités décrites à la rubrique « Comment utiliser le certificat de droits ».

AGENT DE SOUSCRIPTION ET AGENT DES TRANSFERTS

L'agent de souscription a été nommé pour recevoir les souscriptions et les paiements de la part des porteurs de droits et pour fournir les services relatifs à l'exercice et au transfert des droits. Les services du bureau suivant de l'agent de souscription ont été retenus à cet égard :

Financière Trust Equity
200 University Avenue, Suite 400
Toronto (Ontario) M5H 2H1
À l'attention de : Corporate Actions

La Société règlera les frais et honoraires de l'agent de souscription relativement à ces services. L'agent de souscription, à son bureau à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires, ainsi que l'agent pour les bons de souscription à l'égard des bons de souscription.

INTENTION DES INITIÉS D'EXERCER DES DROITS

Certains administrateurs et hauts dirigeants de la Société ont informé celle-ci qu'ils avaient l'intention d'exercer tous les droits qu'ils recevront dans le cadre du présent placement (sous réserve de la conformité aux lois du territoire dans lequel ils résident) pour maintenir leurs participations proportionnelles en actions ordinaires; toutefois, ils n'ont pris aucun engagement à cet effet.

Les actionnaires devraient savoir que les administrateurs et les dirigeants de la Société sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'environ 13 306 022 actions ordinaires, soit environ 13,7 % des actions ordinaires en circulation, ou exercent, directement ou indirectement, une emprise sur une telle proportion de ces actions ordinaires.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Purepoint, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote de la Société comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à quelque catégorie que ce soit de titres avec droits de vote de la Société, ni n'exerce une emprise sur de tels titres.

Étant donné que le prix de souscription est supérieur au cours des actions ordinaires à la date de dépôt de la présente notice d'offre, la Société ne permettra à aucun de ses initiés d'augmenter la part proportionnelle de titres de la Société qu'il détient au moyen de l'exercice de droits dans le cadre du placement. Une « part proportionnelle de titres de la Société » désigne la part proportionnelle de titres de Purepoint qu'un initié détient, compte tenu du

nombre d'actions ordinaires qu'il détient à la date de clôture des registres et sans tenir compte de quelque augmentation subséquente que ce soit de la participation globale avant la réalisation du placement. La Société donnera des directives à l'agent de souscription en vue d'éviter l'émission de titres souscrits par des initiés en excédant de leur part proportionnelle dans la Société dans ces circonstances et de rembourser le produit de souscription.

Si les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés de la Société achètent le nombre maximal d'unités qui peuvent être émises aux termes du privilège de souscription de base et d'unités restantes aux termes du privilège de souscription de base additionnelle, ils pourront augmenter le pourcentage d'actions ordinaires en circulation dont ils sont propriétaires après la réalisation du présent placement pour maintenir leurs participations proportionnelles en actions ordinaires.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Généralités

Le capital-actions autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. À la date des présentes, 97 047 730 actions ordinaires sont émises et en circulation, dont la totalité sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, 8 712 501 actions ordinaires sont réservées en vue d'être émises aux termes des options d'achat d'actions actuellement en circulation de la Société aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société et 18 144 089 actions ordinaires sont réservées en vue d'être émises aux termes des bons de souscription d'actions ordinaires en circulation. Le résumé de certaines modalités importantes des actions ordinaires de la Société qui suit ne prétend pas à l'exhaustivité, est assujéti à toutes les dispositions des statuts de la Société et des lois applicables, et est présenté sous réserve du texte intégral de celles-ci. On peut consulter les statuts de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com.

Dividendes. Les actionnaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit qu'une société ne peut déclarer ni verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance; b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieur au total (i) de son passif et (ii) de son capital déclaré.

Droit de vote. Les actionnaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires; ils ont le droit d'exprimer une voix par action ordinaire à l'égard de toutes les questions soumises au vote des actionnaires, y compris l'élection des administrateurs.

Les actions ordinaires ne comportent aucun droit de préemption, de souscription, de rachat ou de conversion.

Les unités

Chaque unité consistera en une action ordinaire et un bon de souscription. Chaque bon de souscription donne droit à son porteur d'acheter une action ordinaire additionnelle au prix de 0,10 \$ l'action ordinaire au plus tard à l'heure d'expiration des bons de souscription, auquel moment les bons de souscription expireront et deviendront nuls et sans valeur. Voir « Description des titres de la Société – Les bons de souscription ».

Les bons de souscription

Les bons de souscription seront émis et assujétiés aux termes d'un acte intervenu entre la Société et Equity (l'« **acte relatif aux bons de souscription** »). Chaque bon de souscription donne à son porteur le droit d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,10 \$ l'action ordinaire au plus tard à l'heure d'expiration des bons de souscription à la date d'expiration des bons de souscription, après quoi les bons de souscription expireront et deviendront nuls et sans valeur. Les bons de souscription peuvent être exercés au bureau principal d'Equity à Toronto. Ils seront cessibles s'ils sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables, au bureau principal d'Equity à Toronto.

L'acte relatif aux bons de souscription prévoit, si certains événements se réalisent, le rajustement du prix d'exercice et du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises suivant l'exercice d'un bon de souscription. Aux termes de l'acte relatif aux bons de souscription, la Société peut acquérir sur le marché, de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des bons de souscription selon les modalités fixées par la Société.

La Société n'émettra aucune fraction d'action ordinaire à l'exercice des bons de souscription. Lorsque l'exercice des bons de souscription peut permettre au porteur de bons de souscription d'acquérir une fraction d'action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près.

Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ni droit de préemption ni aucun autre droit dévolu aux porteurs d'actions ordinaires.

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Purepoint, à la date des présentes, aucune personne physique ou morale n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote de la Société comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à quelque catégorie que ce soit de titres avec droit de vote de la Société, ni n'exerce une emprise sur de tels titres.

CHANGEMENTS DE PROPRIÉTÉ

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Purepoint, il n'y a eu aucune émission ni aucun transfert de titres de la Société qui a eu une incidence importante sur le contrôle de Purepoint depuis le 31 décembre 2012.

CHEF DE FILE ET COURTIERS DÉMARCHEURS

La Société n'a retenu les services d'aucune partie pour solliciter les souscriptions d'unités dans le cadre du placement.

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

Aucune personne morale ou physique n'est intervenue à une entente d'engagement de souscription avec la Société visant l'achat d'unités qui n'auront pas été souscrites au moment de l'exercice des droits aux termes du privilège de souscription de base et du privilège de souscription additionnelle.

EMPLOI DU PRODUIT

Si le placement de droits est entièrement souscrit, la Société touchera un produit brut d'environ 679 334 \$ (sous réserve de rajustements à des fins d'arrondissement et en présumant qu'aucun titre convertible de la Société n'est converti avant la date de clôture des registres) et un produit net d'environ 604 334 \$ après déduction des frais relatifs au placement, estimés à 75 000 \$. La réalisation du placement de droits n'est pas assujettie à ce que la Société reçoive un nombre minimal de souscriptions des actionnaires.

La Société affectera le produit net du placement de droits, ainsi que son fonds de roulement actuel, au paiement des coûts d'entreprise et des frais administratifs au cours du prochain exercice, dont les dépenses et frais suivants :

Communications	27 000 \$
Assurances	46 000 \$
Administration générale, TI, télécommunications	17 000 \$
Salaires et honoraires professionnels	294 000 \$
Honoraires d'agent de transfert et frais de dépôt	35 000 \$
Frais de déplacement	5 000 \$
Loyer	15 000 \$
Total	439 000 \$

Si le produit est supérieur à 439 000 \$, l'excédent pourrait être utilisé pour d'autres travaux d'exploration ou des acquisitions stratégiques et pour l'amélioration de la position de liquidité de la Société.

La Société a l'intention d'employer les fonds disponibles de la manière énoncée ci-dessus. Toutefois, il se pourrait que, dans certaines circonstances, pour des motifs commerciaux valables, il soit nécessaire de répartir les fonds d'une autre manière. Dans tous les cas, la Société affectera les fonds disponibles aux fins de ses activités.

Les coûts indirects de la Société ont été réduits considérablement en 2012. Comme il est indiqué ci-dessus, il est prévu que les coûts d'entreprise et les frais administratifs généraux de Purepoint s'élèveront à environ 439 000 \$ pour le prochain exercice. Le produit net tiré du placement, avec le fonds de roulement existant de la Société, sera affecté au paiement de ces coûts au cours des 12 prochains mois.

Au 31 décembre 2012, la Société disposait d'une somme au comptant de 704 974 \$ et d'un fonds de roulement de 417 145 \$. En date des présentes, le taux d'épuisement mensuel de la Société est de 36 500 \$, et la direction de Purepoint croit que la Société a suffisamment de fonds, y compris les honoraires de gestion qu'elle prévoit recevoir des projets Hook Lake et Smart Lake, pour poursuivre ses activités jusqu'au 30 septembre 2013. La Société n'aura pas recours au produit net tiré du placement pour couvrir ses coûts d'entreprise et frais administratifs immédiats. Le produit net permettra plutôt à la Société d'améliorer sa position de liquidité et d'avoir une plus grande flexibilité sur le plan stratégique.

Si le placement n'est pas entièrement souscrit, la Société a suffisamment de fonds pour couvrir ses coûts d'entreprise et frais administratifs, et le paiement de ces coûts à même le produit du placement diminueront du même montant. Ce qui n'aura aucune incidence immédiate sur les activités quotidiennes de la Société puisqu'elle a accès à un financement suffisant pour ses activités d'exploration et pour couvrir ses coûts indirects pour les neuf prochains mois. Par conséquent, aucun engagement d'attente ni aucun placement minimal ne sont nécessaires.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres de la Société comporte un degré élevé de risque et devrait être considéré comme spéculatif en raison de la nature de l'entreprise qu'elle exploite, de son actif restreint, du stade de son évolution et de la mesure dans laquelle elle est tributaire de l'expertise de la direction. Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs qui suivent, ainsi que les autres renseignements qui figurent ou sont mentionnés dans la présente notice d'offre de droits, avant de décider d'investir ou non.

Nature des activités d'exploitation minière

La viabilité et le succès potentiel de la Société résident dans sa capacité à mettre en valeur et à exploiter des gisements minéraux, ainsi qu'à en tirer des revenus. L'exploration et la mise en valeur de ressources sont des activités spéculatives qui comportent un certain nombre de risques importants, notamment les pertes qui découlent non seulement du fait que les activités ne mènent pas à la découverte de gisements minéraux, mais aussi celles qui mènent à la découverte de gisements minéraux dont le tonnage ou la teneur des minéraux est insuffisante pour en rentabiliser la production. Les possibilités de commercialisation des minéraux que la Société acquiert ou découvre peuvent être soumises à de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société et qui ne peuvent être prédits avec exactitude, dont les fluctuations du marché, la proximité et la capacité des marchés pour les minéraux et du matériel de traitement et d'autres facteurs comme les règlements gouvernementaux, y compris les règlements sur les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation des minéraux et la protection de

l'environnement. La combinaison de ces facteurs pourrait faire en sorte que la Société ne réalise pas un rendement adéquat sur le capital investi.

Les activités d'exploration et d'extraction de minéraux comportent des risques élevés. Peu de terrains faisant l'objet de travaux d'exploration sont en bout de ligne aménagés en mines productives. Rien ne garantit que les activités d'exploration de minéraux et d'aménagement de la Société occasionneront des découvertes de minéraux. La rentabilité à long terme des activités de la Société sera en partie directement liée au coût et au succès de ses programmes d'exploration, lesquels peuvent être touchés par un certain nombre de facteurs. Des dépenses considérables devront être engagées pour établir les réserves au moyen de forages et pour aménager des installations et des infrastructures d'extraction minière et de traitement à un emplacement choisi pour l'extraction minière. Même si des avantages importants peuvent être tirés de la découverte d'un important gisement de minerai, rien ne garantit que des minéraux seront découverts en quantité suffisante pour justifier une exploitation commerciale ou que les fonds requis pour l'aménagement peuvent être obtenus en temps opportun.

Risques liés à l'exploitation minière et assurances

L'extraction minière comporte certains risques et dangers, y compris des dangers qui menacent l'environnement, des accidents du travail, des conflits de travail, une évolution inhabituelle ou imprévue des formations rocheuses, des effondrements, des inondations et des interruptions périodiques en raison de mauvaises conditions météorologiques. De telles situations pourraient entraîner des dommages aux gisements miniers et aux installations de production ou leur destruction, des lésions corporelles, des dommages environnementaux, des retards de production, des pertes monétaires et une éventuelle responsabilité juridique.

Exigences en matière de financement

L'exploration minière comporte des risques financiers et des investissements de capitaux. À l'heure actuelle, la Société ne peut se procurer du capital d'investissement qu'en vendant des titres de participation ou des droits visant à acquérir ces titres. La Société a à sa disposition des sources limitées de financement pour entreprendre des activités additionnelles d'exploration et de mise en valeur. Ces sources pourraient se révéler nécessaires à l'exploitation de ses terrains et aux paiements additionnels d'acquisition pour conserver ses droits de propriété. La Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir du financement additionnel dans l'avenir.

Permis et licences

La Société doit obtenir des licences et des permis auprès de diverses autorités gouvernementales dans le cadre de ses activités. La Société a actuellement tous les permis et toutes les licences qui, selon elle, sont nécessaires pour ses activités d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière à l'emplacement de ses projets. La Société pourrait devoir obtenir d'autres licences ou permis dans l'avenir, et rien ne garantit que la Société sera en mesure d'obtenir tous ces permis et toutes ces licences. De plus, rien ne garantit qu'il sera possible pour la Société de renouveler les licences et les permis existants lorsqu'il sera nécessaire de le faire ou que ces licences et permis existants ne seront pas révoqués.

Aucune assurance de rentabilité

Les antécédents relatifs aux bénéfices de la Société sont limités et, en raison de la nature de ses activités, rien ne garantit que la Société sera rentable. La Société n'a versé aucun dividende sur ses actions ordinaires depuis sa constitution et elle ne prévoit pas le faire dans un avenir prévisible. À l'heure actuelle, la seule source de fonds dont dispose la Société est le flux de trésorerie anticipé généré par la vente de ses titres de participation, les emprunts à court terme à coûts élevés ou la vente d'une partie de ses gisements miniers ou de l'octroi d'options sur ceux-ci. Même si les résultats de prospection sont encourageants, il se peut que la Société ne dispose pas de suffisamment de fonds pour réaliser les travaux de prospection complémentaires nécessaires afin d'établir la présence d'un gisement exploitable commercialement. Bien que la Société puisse générer un fonds de roulement additionnel grâce aux flux de trésorerie provenant d'autres placements ou d'emprunts à court terme ou grâce à la vente ou à la syndication possible de ses terrains, rien ne garantit que la Société obtiendra ces fonds et, le cas échéant, à des conditions avantageuses. Pour l'instant, il est impossible d'établir le montant des fonds additionnels qui pourraient être

nécessaires, le cas échéant. Le fait de ne pas pouvoir obtenir ces fonds pourrait compromettre la viabilité de la Société.

Marché pour les bons de souscription

Il n'existe aucun marché pour les bons de souscription, et la Société n'a pas l'intention de demander l'inscription de ses bons de souscription à la cote de la TSX-V ou à toute autre bourse. Par conséquent, il n'existe aucun marché sur lesquels les bons de souscription peuvent être vendus, et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les bons de souscriptions. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des bons de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des bons de souscription et la portée de la réglementation visant l'émetteur.

Risques non assurés ou non assurables

Dans le cadre de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de gisements miniers, plusieurs risques pourraient survenir, particulièrement des conditions géologiques ou d'exploitation imprévues ou inhabituelles. Il n'est pas toujours possible de souscrire une assurance complète à l'égard de ces risques, et la Société pourrait décider de ne pas souscrire une assurance à l'égard de ces risques en raison des primes élevées ou pour d'autres raisons. Si de tels risques venaient à se réaliser, ils pourraient réduire ou éliminer toute rentabilité future et entraîner la hausse des coûts et la baisse de la valeur des actions ordinaires.

Règlements gouvernementaux et questions environnementales

Les activités de la Société seront assujetties à de nombreuses lois ainsi qu'à des règlements établis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et locaux relativement au contrôle de l'exploitation et de la prospection des gisements miniers ainsi qu'aux effets possibles de ces activités sur l'environnement. Des permis doivent être obtenus auprès d'un ou de plusieurs organismes de réglementation pour de nombreux aspects de l'exploitation minière et de la remise en état. Les lois et règlements futurs pourraient entraîner des dépenses supplémentaires, des dépenses d'investissement, des restrictions et des retards dans la mise en valeur des terrains de la Société dont l'ampleur est imprévisible. Au chapitre des permis environnementaux, notamment l'approbation des plans de remise en état, la Société doit se conformer aux normes connues, aux lois et règlements en vigueur, qui peuvent occasionner des coûts et des délais plus ou moins importants selon la nature de l'activité visée et le niveau d'exigence des règlements imposés par l'organisme délivrant les permis.

Politiques d'exploitation minière et d'investissement

Des changements dans les politiques d'exploitation minière ou d'investissement ou encore dans le climat politique pourrait avoir un effet défavorable sur les activités de la Société. Les activités pourraient être touchées à divers degrés par les règlements gouvernementaux en ce qui a trait notamment aux restrictions de production, aux contrôles des prix, aux contrôles des exportations, à l'impôt sur le revenu, à l'expropriation de terrains, à la conservation de claims, à la législation en matière d'environnement, à l'utilisation du sol, aux revendications territoriales de la population locale, à l'utilisation de l'eau et aux règlements en matière de sécurité. L'incidence de ces facteurs ne peut être prévue avec exactitude.

Titres de propriété

Rien ne garantit que les titres afférents aux propriétés de la Société ne sont pas entachés de vices. Les propriétés pourraient être assujetties à des conventions non enregistrées conclues antérieurement, à des sûretés ou à des revendications territoriales autochtones et les titres pourraient être l'objet de vices non décelés. En cas de vices de titres, il est possible que la Société perde une partie ou la totalité de ses droits, titres, biens et participations à l'égard des propriétés auxquelles le vice se rapporte. Rien ne garantit que les titres afférents aux propriétés de la Société ne seront pas contestés ni mis en cause. Même si, à la connaissance de la Société, les titres afférents à la propriété sont en règle, et il ne s'agit pas d'une garantie des titres de propriété.

Concurrence

Le secteur minier et de l'exploration minière est extrêmement concurrentiel. La Société entrera en concurrence avec d'autres sociétés cherchant à acquérir des terrains qui produisent des minéraux ou qui en ont le potentiel. En raison de cette concurrence, dont la majorité proviendra de sociétés disposant de ressources financières supérieures à celles de la Société, la Société pourrait ne pas être en mesure d'acquérir des terrains à des conditions qu'elle juge acceptables.

Dépendance envers des tiers et du personnel clé

Le succès des activités de la Société dépendra de sa capacité à attirer et à retenir du personnel clé spécialisé dans les ventes, la commercialisation, le soutien technique et les finances, et à faire appel à des consultants externes ayant l'expertise requise par la Société. L'incapacité de la Société d'embaucher ou de retenir du personnel clé ou de retenir les services de consultants qualifiés lorsqu'elle en a besoin pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les résultats financiers de la Société.

Fluctuations des cours et volatilité du cours des actions

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis et au Canada ont affiché des cours et des volumes très volatils, et les titres de bon nombre de sociétés, plus particulièrement ceux de sociétés au stade de l'aménagement, ont connu des fluctuations prononcées des cours qui n'étaient pas nécessairement liées aux résultats d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés. Rien ne garantit que les fluctuations prononcées des cours cesseront.

Conflits d'intérêts

Certains administrateurs et dirigeants sont administrateurs et/ou dirigeants d'autres sociétés d'exploration minière et pour cette raison, dans certaines circonstances, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts, le cas échéant, dont la résolution sera assujettie et régie par les procédures prescrites par la loi constitutive de la Société qui exigent que tout administrateur d'une société, tout administrateur ou dirigeant d'une personne ou ayant une participation importante dans une société qui est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec la Société le divulgue et, dans le cas d'un administrateur, s'abstienne de voter sur toute question portant sur ce contrat, à moins que la loi ne l'autorise.

DÉCLARATION QUANT AUX RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

La législation en valeurs mobilières des territoires admissibles limite la capacité d'un porteur d'effectuer une opération sur les droits et les actions ordinaires et les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de ces droits et sur les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription, si certaines conditions n'ont pas été remplies ou si les exigences de prospectus et d'inscription applicables de la législation en valeurs mobilières applicable n'ont pas été remplies dans les territoires admissibles. Le texte qui suit est un résumé général des restrictions régissant les premières opérations visées sur les titres dans les territoires admissibles. Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux « initiés » de la Société et aux porteurs des droits et des actions ordinaires et des bons de souscription pouvant être émis à l'exercice des droits et aux porteurs des actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription qui sont des « personnes participant au contrôle » ou l'équivalent, ou qui sont réputées faire partie de ce qui est communément appelé un « bloc de contrôle » à l'égard de la Société aux fins de la législation en valeurs mobilières. **Chaque porteur de droits est prié de consulter ses conseillers professionnels pour déterminer les conditions exactes et les restrictions applicables aux opérations sur les droits, les unités ou les actions ordinaires et les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de ces droits ou sur les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription (les « Titres »).**

En règle générale, au Canada, la première opération visée sur les Titres sera dispensée des exigences de prospectus imposées par la législation en valeurs mobilières dans les territoires admissibles si :

- a) la Société est un « émetteur assujetti » dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;
- b) l'opération visée ne constitue pas le « placement d'un bloc de contrôle », telle que cette expression est définie dans la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les titres visés;
- d) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;
- e) le porteur vendeur qui est dirigeant de la Société ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que la Société contrevient à la législation en valeurs mobilières applicable.

Si ces conditions n'ont pas été respectées, les Titres ne peuvent être revendus sauf aux termes d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus, laquelle ne pourrait être accordée que dans des circonstances limitées.

La Société est un émetteur assujetti depuis plus de quatre mois dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario.

Les droits ou les actions ordinaires et les bons de souscription pouvant être émis à l'exercice de ces droits ou les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Loi de 1933, et ils pourraient ne pas être offerts ou transférés aux États-Unis sauf aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé et ne prétend pas être exhaustif. Les porteurs de droits devraient consulter leurs conseillers concernant les restrictions à la revente, et ils ne devraient pas revendre leurs Titres tant qu'ils n'auront pas déterminé que toute revente est en conformité avec les exigences de la législation applicable.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux actionnaires qui acquièrent des droits aux termes du présent placement et qui, à tout moment pertinent pour les fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et ne sont pas membres du même groupe que la Société, et détiennent, ou détiendront, les droits et les unités acquises à l'exercice des droits à titre d'immobilisations. Les droits, les bons de souscription et les actions ordinaires constitueront généralement des immobilisations pour un actionnaire, à moins que l'actionnaire ne détienne ces titres dans le cours des activités d'une entreprise d'opérations sur valeurs ou autrement dans le cadre d'une entreprise consistant à acheter et à vendre des titres ou s'il les a acquis dans le cadre d'une opération ou d'opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui, par ailleurs, ne seraient pas considérés comme détenant leurs titres en tant qu'immobilisations pourraient avoir droit, dans certaines circonstances, de traiter les actions ordinaires (mais non les droits ou les bons de souscription) en tant qu'immobilisations en faisant un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui envisage de faire ce choix devrait consulter son conseiller en fiscalité.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements d'application de celle-ci, en tenant compte de tous les projets de modifications législatives publiés qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances (du Canada) ou en son nom avant la date de la présente notice d'offre de droits et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques et des politiques administratives et de cotisations actuelles publiées et rendues accessibles par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les projets de modifications législatives seront promulgués en leur forme proposée, ou encore qu'ils le seront. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles ni ne tient compte ni ne prévoit, sous réserve de ce qui est précédemment mentionné, de changements à la Loi ou dans les pratiques administratives de l'ARC, que ces changements soient apportés par voie législative, par le gouvernement ou par voie

de décision judiciaire ou autrement, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que la Loi de l'impôt ne sera pas modifiée dans l'avenir, faisant en sorte que les commentaires de la présente rubrique pourraient ne plus être valides.

Le présent résumé ne s'applique à un actionnaire : (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation « à la valeur du marché »); (ii) dont la participation constitue un « abri fiscal déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); ou (iv) qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux dans une autre monnaie que la monnaie canadienne. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'acquisition et à la détention de droits ou d'unités.

Le présent résumé est de nature générale et ne fait pas état de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Il ne se veut pas ni ne devrait être interprété comme étant un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire particulier. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à des non-résidents du Canada, et les non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de l'acquisition et de la détention de droits ou d'unités.

Réception des droits

Aucun montant ne devra être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire par suite de l'acquisition de droits dans le cadre du placement. Le coût d'un droit reçu dans le cadre du placement sera de zéro aux fins de la Loi de l'impôt. Le coût des droits acquis dans le cadre du placement sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de tous les autres droits détenus par l'actionnaire à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque droit que cet actionnaire détient.

Exercice des droits

L'exercice des droits ne constituera pas une disposition de biens aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, aucun gain ne sera réalisé ni aucune perte ne sera subie par suite de l'exercice des droits. Les actions ordinaires et les bons de souscription acquis par un actionnaire à l'exercice des droits aura un coût total pour l'actionnaire équivalant au total du prix de souscription de l'unité et du coût, le cas échéant, pour l'actionnaire des droits exercés pour acquérir l'unité. Ce coût doit être réparti raisonnablement entre l'action ordinaire et le bon de souscription pour déterminer le coût de chacun pour l'actionnaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces montants doivent généralement être fixés en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires et de tous les autres bons de souscription, respectivement, détenus par un actionnaire à titre d'immobilisations pour déterminer le prix de base rajusté de toutes ces actions ordinaires et de tous ces bons de souscription pour l'actionnaire.

Disposition des droits à l'expiration

Lorsqu'un actionnaire dispose d'un droit, autrement que par suite de son exercice, il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du droit pour l'actionnaire. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital ou d'une telle perte en capital est décrit ci-après. À l'expiration d'un droit non exercé, un actionnaire subira une perte en capital équivalant au prix de base rajusté du droit pour l'actionnaire, le cas échéant. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital ou d'une telle perte en capital est décrit ci-après.

Exercice de bons de souscription

L'actionnaire ne réalisera aucun gain et ne subira aucune perte par suite de l'exercice d'un bon de souscription pour l'acquisition d'une action ordinaire. Si un bon de souscription est exercé, le coût de l'action ordinaire ainsi acquise pour l'actionnaire sera équivalant au prix de base rajusté global du bon de souscription pour l'actionnaire et le prix d'exercice payé pour l'action ordinaire. Le coût des actions ordinaires acquises dans le cadre du placement sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par

l'actionnaire à titre d'immobilisations afin de déterminer le prix de base rajusté de chaque action ordinaire pour cet actionnaire.

Disposition et expiration des bons de souscription

Par suite de la disposition ou disposition réputée par un actionnaire d'un bon de souscription (autre qu'à l'exercice de celui-ci), le porteur du bon de souscription réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant au montant du produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, qui est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bon de souscription pour cet actionnaire. Dans le cas de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, l'actionnaire réalisera généralement une perte en capital correspondant au prix de base rajusté de ce bon de souscription pour l'actionnaire. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital ou d'une telle perte en capital est présenté ci-après.

Disposition d'actions ordinaires

Par suite de la disposition ou disposition réputée d'actions ordinaires par un actionnaire, l'actionnaire réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant au montant du produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, qui est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour cet actionnaire. Le traitement fiscal d'un tel gain en capital ou d'une telle perte en capital est présenté ci-après.

Traitement des gains en capital et des pertes en capital

Un actionnaire devra inclure dans le calcul de son revenu la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé dans une année d'imposition et généralement, devra déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») portée en diminution des gains en capital imposables au cours de l'année, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables dans l'année de la disposition peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure en diminution des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années dans la mesure et selon les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition ou disposition réputée d'une action ordinaire par un actionnaire qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par cet actionnaire à l'égard de l'action ordinaire dans la mesure et selon les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions ordinaires. Les actionnaires pour qui ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6²/₃ % sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), lequel revenu comprend généralement les gains en capital imposables.

Dividendes

Un actionnaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année fiscale tout dividende reçu, ou réputé avoir été reçu, au cours de l'année par l'actionnaire sur les actions ordinaires. Dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes améliorées selon lesquelles la Société désigne le dividende comme un « dividende déterminé » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Un dividende reçu ou réputé avoir été reçu par un actionnaire qui est une société sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Une société qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sont généralement tenus de payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt à un taux de 33⅓ % sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires au cours d'une année, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable pour l'année.

Impôt minimum

De façon générale, un actionnaire qui est un particulier (autre que certaines fiducies) et qui reçoit ou est réputé avoir reçu des dividendes imposables sur les actions ordinaires ou qui réalise un gain en capital à la disposition ou disposition réputée d'actions ordinaires ou de bons de souscription pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes confèrent aux porteurs de titres de la Société, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre ou un avis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se rapportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir d'autres renseignements sur la Société, ses activités et ses résultats financiers dans les documents d'information continue de la Société, qui peuvent être consultés sur SEDAR, au www.sedar.com.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les demandes de renseignements se rapportant au présent placement doivent être adressées comme suit :

En main propre, par courrier postal ou par messenger :

Financière Trust Equity
Suite 400, 200 University Avenue
Toronto (Ontario) M5H 4H1
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier électronique :

investor@equityfinancialtrust.com

Par téléphone :

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 866 393 4893
Numéro local : 416 361 0152